



CORÉE – DROITS ANTIDUMPING VISANT LES VALVES PNEUMATIQUES EN PROVENANCE DU JAPON

AB-2018-3

Rapport de l'Organe d'appel

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à D du rapport de l'Organe d'appel distribué sous la cote WT/DS504/AB/R.

Les déclarations d'appel et d'un autre appel et les résumés analytiques des communications écrites figurant dans le présent addendum sont reproduits tels qu'ils ont été reçus des participants et des participants tiers. Leur contenu n'a pas été révisé ni édité par l'Organe d'appel, si ce n'est que, le cas échéant, les paragraphes et les notes de bas de page qui ne commençaient pas au numéro un dans l'original ont été renumérotés et le texte a été formaté pour être conforme au style de l'OMC. Les résumés analytiques ne remplacent pas les communications des participants et des participants tiers dans le cadre de l'examen de l'appel par l'Organe d'appel.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

DÉCLARATIONS D'APPEL ET D'UN AUTRE APPEL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Déclaration d'appel présentée par le Japon	4
Annexe A-2	Déclaration d'un autre appel présentée par la Corée	9

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication du Japon en tant qu'appelant	13
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication de la Corée en tant qu'autre appelant	23
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication de la Corée en tant qu'intimé	30
Annexe B-4	Résumé analytique de la communication du Japon en tant qu'intimé	39

ANNEXE C

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant que participant tiers	45
Annexe C-2	Résumé analytique de la communication des États-Unis en tant que participant tiers	47

ANNEXE D

DÉCISION PROCÉDURALE

Table des matières		Page
Annexe D-1	Décision procédurale du 6 juin 2018 concernant la demande de prorogation de l'échéance pour le dépôt des communications des participants tiers présentée par l'Union européenne	49
Annexe D-2	Décision procédurale du 26 mars 2019 concernant les RCC	50

ANNEXE A

DÉCLARATIONS D'APPEL ET D'UN AUTRE APPEL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Déclaration d'appel présentée par le Japon	4
Annexe A-2	Déclaration d'un autre appel présentée par la Corée	9

ANNEXE A-1**DÉCLARATION D'APPEL PRÉSENTÉE PAR LE JAPON***

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel ("Procédures de travail"), le Japon notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Corée – Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon* (WT/DS504/R) ("rapport du Groupe spécial"), et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

Conformément à la règle 21 1) des Procédures de travail, le Japon dépose simultanément la présente déclaration d'appel et sa communication en tant qu'appelant auprès de l'Organe d'appel.

Pour les raisons qui seront développées dans ses communications et déclarations orales à l'Organe d'appel, le Japon fait appel des erreurs ci-après dans les questions de droit figurant dans le rapport du Groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci, et demande à l'Organe d'appel d'infirmier et de modifier les constatations, conclusions et recommandations du Groupe spécial y relatives¹ et, dans les cas où cela est indiqué, de compléter l'analyse.

1. S'agissant de l'allégation du Japon² selon laquelle la Corée a défini la branche de production nationale du produit similaire d'une manière contraire aux prescriptions énoncées aux articles 3.1 et 4.1 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping"), le Japon demande à l'Organe d'appel:

- a. d'infirmier les constatations et la conclusion erronées du Groupe spécial selon lesquelles, en appliquant l'article 6:2 du Mémoire d'accord, il a constaté que l'ensemble de cette allégation ne relevait pas du mandat du Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.60 à 7.66, et il a refusé d'examiner cette allégation, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.67;
- b. puis de conclure que l'allégation du Japon est compatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord et que l'allégation du Japon relève du mandat établi dans le présent différend; et
- c. puis de compléter l'analyse, et de constater que la définition donnée par la Commission du commerce de la Corée ("KTC") de la branche de production nationale comme incluant seulement les deux entreprises requérantes parmi les neuf producteurs nationaux de produits similaires ne représentait pas dûment la production nationale totale dans son ensemble et donc ne respectait pas la prescription relative à la "proportion majeure", comme il est exigé par les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping.

2. S'agissant de l'allégation du Japon³ selon laquelle la Corée a constaté une augmentation notable du volume des importations d'une manière contraire aux prescriptions énoncées à l'article 3.1 et dans la première phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping, le Japon demande à l'Organe d'appel:

- a. d'infirmier les constatations et la conclusion erronées du Groupe spécial selon lesquelles, en appliquant l'article 6:2 du Mémoire d'accord, il a constaté que l'ensemble de cette

* La présente notification, datée du 28 mai 2018, a été distribuée aux Membres sous la cote WT/DS504/5.

¹ Conformément à la règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice du droit du Japon de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

² Demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2, paragraphe 7.

³ Demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1, paragraphe 1.

allégation ne relevait pas du mandat du Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.89 à 7.93, et il a refusé d'examiner cette allégation, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.94;

- b. puis de constater que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon était compatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord et que l'allégation du Japon relève du mandat établi dans le présent différend;
- c. puis de compléter l'analyse, et de constater que la Corée a violé l'article 3.1 et la première phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping, en constatant à tort une "augmentation notable" des importations visées considérées de façon isolée, tout i) en ne tenant pas compte de l'absence d'augmentation continue des importations visées, que ce soit en quantité absolue ou en termes relatifs, pour chaque année de la période de comparaison; ii) en supposant à tort l'existence d'un rapport de concurrence entre les produits nationaux et les importations visées, sans examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs; et iii) en constatant à tort le remplacement des ventes intérieures par les importations visées sans examiner si les importations ayant augmenté s'étaient substituées aux produits similaires via la concurrence sur le marché; et
- d. au moment de compléter l'analyse, d'infirmer l'interprétation fautive du Groupe spécial concernant la manière d'examiner le volume des importations, exposée dans son analyse de cette question, dans ses constatations concernant le lien de causalité, y compris aux paragraphes 7.254 à 7.257.

3. S'agissant de l'allégation du Japon⁴ selon laquelle la Corée a constaté que les effets des importations sur les prix intérieurs étaient notables d'une manière contraire aux prescriptions énoncées à l'article 3.1 et dans la deuxième phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping, le Japon demande à l'Organe d'appel:

- a. d'infirmer les constatations et la conclusion erronées du Groupe spécial selon lesquelles, en appliquant l'article 6:2 du Mémoire d'accord, il a constaté que l'ensemble de cette allégation ne relevait pas du mandat du Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.123 à 7.130, et il a refusé d'examiner cette allégation, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.131;
- b. puis de conclure que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon est compatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord et que l'allégation du Japon relève du mandat établi dans le présent différend; et
- c. puis de compléter l'analyse, et de constater que la Corée a violé l'article 3.1 et la deuxième phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping, en déterminant de manière incorrecte que l'effet des importations sur les prix intérieurs était notable, comme exigé par ces mêmes articles, à la fois en tant que dépression des prix et empêchement de hausses de prix, tout: i) en ignorant les faits concernant la vente à des prix supérieurs constante et notable des importations visées; ii) en ne tenant pas compte des tendances des prix extrêmement divergentes; iii) en mettant l'accent sur une seule année, 2013, et en faisant abstraction de l'absence de tout élément de preuve de l'empêchement de hausses de prix en 2011 et en 2012; et iv) en constatant de manière incorrecte la comparabilité des prix entre les importations visées et les produits similaires nationaux sans démontrer l'existence d'une quelconque concurrence entre eux.

4. S'agissant de l'allégation du Japon⁵ selon laquelle la Corée a analysé l'incidence des importations sur la branche de production nationale d'une manière contraire aux prescriptions énoncées à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, le Japon demande à l'Organe d'appel:

- a. d'infirmer les constatations et la conclusion erronées du Groupe spécial selon lesquelles, en appliquant l'article 6:2 du Mémoire d'accord, il a constaté que des parties notables de cette allégation ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial, rapport du Groupe

⁴ Demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1, paragraphe 2.

⁵ Demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2, paragraphe 3.

spécial, paragraphes 7.165 à 7.174, et il a refusé d'examiner plusieurs aspects importants de cette allégation, rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.172 et 7.175;

- b. puis de conclure que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon est compatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord et que l'allégation du Japon relève du mandat établi dans le présent différend;
- c. puis de compléter l'analyse, et de constater que la Corée a violé l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, parce que l'examen par la KTC de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale était inadéquat eu égard aux aspects suivants: i) le fait de ne pas avoir établi de lien entre son analyse du volume et des effets sur les prix et l'incidence alléguée des importations faisant l'objet d'un dumping; ii) le fait de n'avoir démontré aucune "force explicative" des importations faisant l'objet d'un dumping pour la situation de la branche de production nationale; et iii) le fait de ne pas avoir dûment pris en compte les tendances positives; et
- d. au moment de compléter l'analyse, d'infirmer les interprétations et conclusions fausses du Groupe spécial selon lesquelles l'autorité: i) n'a pas besoin d'établir un lien logique dans son analyse de l'incidence, comme il est indiqué aux paragraphes 7.328 à 7.330; ii) n'a pas besoin d'examiner la force explicative des importations lors de l'analyse de l'incidence des importations, comme il est indiqué au paragraphe 7.339; et iii) pouvait rejeter, avec un examen insuffisant, les tendances positives au cours de la période, comme il est indiqué aux paragraphes 7.342 à 7.346, dans l'analyse par le Groupe spécial de ces questions dans le cadre de ses constatations sur le lien de causalité.

5. S'agissant de l'allégation du Japon⁶ selon laquelle la Corée a analysé l'incidence des importations sur la branche de production nationale d'une manière contraire aux prescriptions énoncées à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, le Japon demande à l'Organe d'appel:

- a. de noter que le Groupe spécial est convenu à juste titre d'examiner un aspect de cette allégation concernant deux facteurs spécifiques, rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.169 et 7.170, y compris l'importance de la marge de dumping, mais de constater que le Groupe spécial a fait erreur en droit en acceptant comme étant suffisante la mention de la marge de dumping, sans rien de plus, rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.189 à 7.191, et a donc agi d'une manière contraire aux prescriptions énoncées à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping; et
- b. puis d'infirmer la constatation du Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.187 à 7.192, selon laquelle le Japon n'a pas démontré que la Corée n'avait pas évalué la pertinence de l'importance de la marge de dumping et le poids à lui accorder dans l'analyse du dommage, et de constater que la Corée a violé l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en n'évaluant pas de manière adéquate la marge de dumping.

6. S'agissant de l'allégation du Japon⁷ selon laquelle la Corée a constaté l'existence d'un lien de causalité sans fondement approprié des constatations intermédiaires concernant le volume, les effets sur les prix, et l'incidence des importations, d'une manière contraire aux prescriptions énoncées à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, le Japon demande à l'Organe d'appel:

- a. de noter que le Groupe spécial a constaté à juste titre que ce qu'il avait nommé la première allégation du Japon concernant le lien de causalité relevait de son mandat, rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.218 à 7.226; et
- b. en ce qui concerne les erreurs de droit suivantes du Groupe spécial, eu égard à plusieurs aspects clés de cette allégation:
 - i. de réfuter l'erreur que le Groupe spécial a faite en appliquant de manière erronée le critère juridique en évaluant le volume des importations visées, et en considérant à tort son analyse aux fins de l'article 3.5 comme étant limitée par son interprétation

⁶ Demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2, paragraphe 3.

⁷ Demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2, paragraphe 6.

étroite de la première phrase de l'article 3.2, rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.254 à 7.258; et de constater que l'accent mis par la Corée sur le volume des importations en 2013, de façon isolée par rapport à la période plus vaste couverte par l'enquête, en tant que contexte, a fondamentalement affaibli sa constatation de l'existence d'un lien de causalité;

- ii. de réfuter l'erreur que le Groupe spécial a faite en appliquant de manière erronée le critère juridique lorsqu'il a considéré ses constatations sur les tendances des prix divergentes, de façon isolée par rapport à ses autres constatations concernant la comparabilité et la vente à des prix supérieurs, rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.278, 7.295 et 7.296; et de constater que l'évaluation par la Corée des prix divergents et des autres éléments de preuve n'étaye pas sa constatation de l'existence d'un lien de causalité;
 - iii. de réfuter l'erreur que le Groupe spécial a faite en appliquant de manière erronée le critère juridique lorsqu'il a examiné les allégations de la KTC relatives à une "concurrence féroce" pour une petite fraction du produit similaire national dans son ensemble, et de façon isolée par rapport aux autres éléments de preuve concernant les effets allégués sur les prix, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.294; et de constater que l'évaluation par la Corée de la concurrence féroce alléguée n'étaye pas sa constatation de l'existence d'un lien de causalité; et
 - iv. de réfuter l'erreur que le Groupe spécial a faite en appliquant de manière erronée le critère juridique lorsqu'il a constaté que les constatations au titre de l'article 3.2 concernant le volume et les effets sur les prix étaient indépendantes des constatations au titre de l'article 3.4 concernant l'incidence des importations sur la branche de production nationale, rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.329, 7.330 et 7.332; et de constater que l'examen par la Corée du volume, des effets sur les prix et de l'incidence de façon isolée affaiblit fondamentalement sa constatation de l'existence d'un lien de causalité.
- c. Le Japon demande aussi à l'Organe d'appel de réfuter l'erreur faite par le Groupe spécial en agissant d'une manière contraire au critère d'examen énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a examiné les arguments de la Corée mais n'a pas examiné les contre-arguments du Japon visant diverses affirmations de la Corée au sujet du prix de vente raisonnable, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.278.

7. S'agissant de l'allégation du Japon⁸ selon laquelle la Corée a constaté l'existence d'un lien de causalité sans examen objectif du lien de causalité allégué, et sans examen objectif de l'absence de corrélations entre divers facteurs, d'une manière contraire aux prescriptions énoncées à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, le Japon demande à l'Organe d'appel:

- a. de noter que le Groupe spécial a constaté à juste titre que ce qu'il avait nommé la deuxième allégation du Japon concernant le lien de causalité relevait de son mandat, rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.231 à 7.235; et
- b. de constater que le Groupe spécial a fait erreur en droit et de réfuter l'erreur du Groupe spécial consistant à faire abstraction de l'absence de corrélation dans les principales tendances des volumes, des prix et des bénéfices, qui contredisait l'existence d'un "lien de causalité", comme il est énoncé à l'article 3.1 et 3.5, rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.353, 7.356 et 7.360; et de constater que la Corée a fait abstraction, à tort, de l'absence de corrélations qui affaiblissait fondamentalement toute conclusion selon laquelle un examen objectif montrait le "lien de causalité" requis.

8. S'agissant de l'allégation du Japon⁹ selon laquelle la Corée n'a pas informé les parties intéressées des faits essentiels, ce qui est contraire aux prescriptions énoncées à l'article 6.9 de l'Accord antidumping, le Japon demande à l'Organe d'appel:

⁸ Demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2, paragraphe 4.

⁹ Demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2, paragraphe 10.

- a. d'infirmier les constatations et la conclusion erronées du Groupe spécial selon lesquelles, en appliquant l'article 6:2 du Mémoire d'accord, il a constaté que l'ensemble de cette allégation ne relevait pas du mandat du Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.515 et 7.516, et il a refusé d'examiner cette allégation, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.517;
- b. puis de conclure que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon est compatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord et que l'allégation du Japon relève du mandat établi dans le présent différend; et
- c. puis de compléter l'analyse, et de constater que la Corée n'a pas informé les parties intéressées des 14 faits essentiels relatifs au volume des importations faisant l'objet d'un dumping, aux effets sur les prix, à la situation de la branche de production nationale, et des facteurs de causalité allégués avant la publication de la Résolution sur la détermination finale de l'existence d'un dumping et d'un dommage causé à la branche de production nationale en ce qui concerne les valves pour transmission pneumatique en provenance du Japon, de la Commission du commerce de la Corée (20 janvier 2015), Enquête n° 23-2013-5 ("résolution finale de la KTC"), et du Rapport d'enquête final sur le dumping et le dommage causé à la branche de production nationale en ce qui concerne les valves pour transmission pneumatique en provenance du Japon, du Bureau des enquêtes en matière de commerce (20 janvier 2015), Enquête n° 23-2013-5 ("rapport final de l'OTI"), comme il est exigé à l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

En résumé, le Japon considère que le Groupe spécial a fait erreur en droit, dans son interprétation et son application de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne plusieurs allégations, et a refusé à tort d'examiner ces allégations. Le Groupe spécial a aussi fait erreur en droit pour ses interprétations des articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 4.1 et 6.9. Le Japon demande à l'Organe d'appel de recommander que la Corée mette ses mesures jugées incompatibles avec les règles de l'OMC en conformité avec ses obligations au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. Le Japon demande aussi que, une fois infirmées les constatations et conclusions erronées du Groupe spécial indiquées ci-dessus, et après avoir complété l'analyse dans les cas où cela était indiqué, l'Organe d'appel aide les parties à régler le présent différend dans les meilleurs délais en constatant que les mesures antidumping de la Corée sont contraires aux nombreuses obligations spécifiques découlant de l'Accord antidumping indiquées par le Japon dans le présent appel. De plus, cela nous aidera à clarifier de nombreuses questions importantes sur les obligations incombant aux autorités nationales au titre de l'Accord antidumping.

ANNEXE A-2**DÉCLARATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR LA CORÉE***

Conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et à la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel ("Procédures de travail"), la République de Corée ("Corée") notifie à l'Organe de règlement des différends ("ORD") sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et interprétations du droit formulées par le Groupe spécial dans son rapport *Corée – Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon* (WT/DS504) ("Rapport du Groupe spécial").

Conformément aux règles 23 1) et 23 3) des Procédures de travail, la Corée dépose la présente déclaration d'un autre appel conjointement à sa communication d'autre appelant auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel.¹

La Corée demande que l'Organe d'appel examine les conclusions du Groupe spécial selon lesquelles le Japon a démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible i) avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping"), dans leur analyse du lien de causalité, en raison de vices dans leur analyse de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix du marché intérieur;² et ii) avec l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le traitement des renseignements comme confidentiels et l'obligation d'exiger la fourniture de résumés non confidentiels.³ La Corée fait appel de ces constatations en invoquant une série d'erreurs de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial, comme il est exposé brièvement ci-après. En outre, la Corée considère que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits de la cause comme l'exigeaient l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping et que ce manquement a entaché ses constatations susmentionnées.

S'agissant des constatations de violation formulées par le Groupe spécial au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, l'autre appel de la Corée comprend trois ensembles d'allégations.

Premièrement, la Corée demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle les allégations concernant le "lien de causalité" formulées par le Japon au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping relevaient du mandat du Groupe spécial.⁴ En formulant cette constatation erronée, le Groupe spécial a fait erreur en droit parce que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, en ce qui concerne l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, ne contenait pas un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui était suffisant pour énoncer clairement le problème conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Les constatations du Groupe spécial à l'effet contraire sont erronées. En outre, le Groupe spécial a fait erreur en droit en parvenant à la conclusion que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon était compatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord d'accord uniquement après avoir "examiné attentivement" les communications écrites du Japon, et pas simplement d'après le libellé de la demande.⁵

* La présente notification, datée du 4 juin 2018, a été distribuée aux Membres sous la cote WT/DS504/6.

¹ Conformément à la règle 23 2) c) ii) des Procédures de travail, la présente déclaration d'un autre appel comprend un bref exposé de la nature de l'autre appel, y compris l'identification des erreurs de droit figurant dans le rapport du Groupe spécial, une liste des dispositions juridiques des accords visés dans l'interprétation et l'application desquelles le Groupe spécial a fait erreur et une liste indicative des paragraphes pertinents du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs – sans préjudice de la capacité de la Corée de s'appuyer sur d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans son appel.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.4 a).

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.4 b) et c).

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.244 et 8.2 b) à d).

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.222, 7.234 et 7.241.

Deuxièmement, la Corée demande à l'Organe d'appel, au cas où il constaterait que l'allégation "indépendante" concernant le lien de causalité formulée par le Japon relève dûment du mandat du Groupe spécial, d'infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en raison de vices dans l'analyse de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix du marché intérieur,⁶ parce que cette constatation est entachée d'un certain nombre d'erreurs de droit et d'interprétation juridique. En particulier, et sans préjudice des arguments développés dans la communication de la Corée en tant qu'autre appelant, l'interprétation et l'application par le Groupe spécial de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping sont erronées parce que le Groupe spécial i) a englobé à tort toutes les obligations au titre de l'article 3.2 et de l'article 3.4 dans l'article 3.5 rendant ainsi inutile l'article 3.2 et l'article 3.4;⁷ ii) a fait erreur en formulant des constatations sans que le Japon ait établi des éléments *prima facie* concernant la question de la concurrence et de la comparabilité des prix sur laquelle reposait son allégation;⁸ iii) a fait erreur en imposant une analyse des effets sur les prix et de la comparabilité des prix qui n'avait aucun fondement dans le texte de l'article 3.5 et qui allait bien au-delà de ce qui était requis même au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping;⁹ et iv) a indûment formulé des constatations sur la détermination de l'existence d'un lien de causalité par les autorités chargées de l'enquête en se fondant uniquement sur des aspects isolés de cette détermination et en ne prenant pas en considération les constatations à l'effet contraire du Groupe spécial sur le lien de causalité dans son ensemble.¹⁰

Troisièmement, pour parvenir à ses constatations de violation au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial n'a pas procédé à un examen objectif de la question dont il était saisi comme l'exigeaient l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping. En particulier, le Groupe spécial n'a pas donné une explication raisonnée et adéquate de sa constatation selon laquelle les allégations du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping ne relevaient pas de son mandat et a formulé des constatations sur le caractère suffisant du bref exposé du fondement juridique de la plainte qui présentaient des incohérences et des contradictions internes. Par ailleurs, pour parvenir à sa constatation de violation de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial n'a pas procédé à un examen objectif de la question dont il était saisi comme l'exigeaient l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping parce que, entre autres choses, il a plaidé la cause du Japon, n'a pas donné d'explication motivée et adéquate montrant que ses constatations reposaient sur une base d'éléments de preuve suffisante et a formulé des constatations qui présentaient des incohérences et des contradictions internes.

Pour les raisons qu'elle développera dans sa communication à l'Organe d'appel, la Corée demande à l'Organe d'appel d'infirmer et de déclarer sans fondement et sans effet juridique les constatations, conclusions et recommandations du Groupe spécial, en ce qui concerne les erreurs de droit et les interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial, qui sont indiquées plus haut. En particulier, la Corée demande à l'Organe d'appel d'infirmer la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.244 et 8.2 b) à d) de son rapport, selon laquelle certaines allégations du Japon concernant l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping relevaient de son mandat. En outre, la Corée demande à l'Organe d'appel d'infirmer et de déclarer sans fondement et sans effet juridique la constatation formulée par le Groupe spécial, entre autres, aux paragraphes 7.349 et 8.4 a) de son rapport, selon laquelle la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

S'agissant de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping concernant le traitement des

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.349 et 8.4 a).

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.250 à 7.258 (Volume), 7.259 à 7.323 (Prix) et 7.324 à 7.347 (Incidence).

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.259. Le Groupe spécial a confirmé que l'allégation pertinente du Japon était qu'il n'y avait aucun rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national, de sorte que leurs prix n'étaient pas comparables. Le Groupe spécial a rejeté cette allégation et il n'y avait donc aucune base pour des constatations additionnelles en l'absence d'éléments *prima facie*. Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.295 c), 7.315, 7.318, 7.320, confirmant qu'il y avait une telle concurrence entre ces deux groupes de produits.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.266 à 7.272 et 7.297 à 7.323.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.323, 7.349, sans prise en considération du rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.361 et 7.389.

renseignements confidentiels et la fourniture de résumés non confidentiels, la demande d'infirmer la constatation du Groupe spécial formulée par la Corée comporte les trois parties suivantes.

Premièrement, la Corée estime que la constatation du Groupe spécial selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, en ce qui concerne les allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping, énonçait clairement le problème conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord est erronée et devrait être infirmée.¹¹ La demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon présentait les mêmes lacunes que d'autres allégations que le Groupe spécial a rejetées à juste titre comme ne relevant pas de son mandat. La constatation à l'effet contraire du Groupe spécial est fondée sur une application erronée du droit aux faits puisque la demande d'établissement d'un groupe spécial, lorsqu'elle est examinée telle qu'elle est libellée, n'énonce pas le problème avec la clarté requise en liant tous aspects spécifiques des mesures contestées ou de l'enquête correspondante, à l'une quelconque des obligations spécifiques énoncées dans ces dispositions. En outre, le Groupe spécial a fait erreur en droit lorsqu'il a examiné le respect par le Japon de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en prenant en compte le champ des allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 qui étaient présentées dans les communications écrites du Japon.¹²

Deuxièmement, le Groupe spécial a interprété à tort l'article 6.5 de l'Accord antidumping comme exigeant des autorités chargées de l'enquête qu'elles fassent des déclarations expresses sur la question de savoir si des raisons valables avaient été exposées en ce qui concerne les renseignements confidentiels et a fait erreur en appliquant le droit aux faits lorsqu'il a constaté que les personnes qui avaient fourni les renseignements n'avaient pas exposé de raisons valables pour leur traitement confidentiel.¹³ En particulier, le Groupe spécial a fait erreur en droit lorsqu'il a considéré qu'en l'absence d'une "indication" expresse dans le dossier précisant que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient pris en compte le point de savoir si les renseignements en question relevaient de l'une quelconque des catégories de renseignements confidentiels prévues dans la législation coréenne, il n'existait aucun exposé de raisons valables.¹⁴ Cette constatation est erronée parce qu'il ne pouvait pas être reproché aux autorités coréennes chargées de l'enquête de ne pas avoir fait de déclaration spécifique ni indiqué qu'elles avaient examiné chacune des demandes de traitement confidentiel, en l'absence d'une obligation juridique de le faire.

Troisièmement, le Groupe spécial a aussi fait erreur en droit lorsqu'il a appliqué l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping aux faits du présent différend en constatant que la Corée n'avait pas exigé des requérants qu'ils fournissent les résumés non confidentiels requis.¹⁵ Les requérants ont communiqué des "résumés non confidentiels" des renseignements confidentiels, qu'ils ont élaborés en désignant les renseignements qu'ils estimaient être admis au bénéfice d'un traitement confidentiel conformément à la législation coréenne et aux directives pour remplir les questionnaires. Les versions publiques des communications contiennent certaines explications non confidentielles qui concernent tous les renseignements confidentiels, et ces explications permettaient de comprendre raisonnablement la substance des renseignements et permettaient donc aux parties intéressées de défendre leurs intérêts. Les constatations du Groupe spécial à l'effet contraire sont erronées et devraient être infirmées.

Pour les raisons qu'elle développera dans sa communication à l'Organe d'appel, la Corée demande donc à l'Organe d'appel d'infirmer les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les allégations du Japon au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 relevaient de son mandat, que le Groupe spécial a formulées, entre autres, aux paragraphes 7.418 et 8.2 e) de son rapport. En outre, la Corée demande à l'Organe d'appel d'infirmer et de déclarer sans fondement et sans effet la constatation de violation de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping, que le Groupe spécial a formulée, en particulier, aux paragraphes 7.451 et 8.4 b) et c) de son rapport.

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.418 et 8.2 e).

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.416.

¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.441.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.438 à 7.440.

¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.450, 7.451 et 8.4 c).

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication du Japon en tant qu'appelant	13
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication de la Corée en tant qu'autre appelant	23
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication de la Corée en tant qu'intimé	30
Annexe B-4	Résumé analytique de la communication du Japon en tant qu'intimé	39

ANNEXE B-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU JAPON EN TANT QU'APPELANT¹**

1. Le rapport du Groupe spécial *Corée – Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon* est très inhabituel. Bien que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon ait présenté 12 allégations spécifiques, le Groupe spécial a décidé de ne pas traiter en totalité ou en grande partie 7 de ces 12 allégations au motif que le "bref exposé du fondement juridique [des] plainte[s]" du Japon n'était pas "suffisant pour énoncer clairement le problème". Le Groupe spécial a formulé ces constatations nonobstant le fait que le Japon avait employé essentiellement le même libellé que celui employé par de nombreux autres Membres de l'OMC dans leurs contestations de mesures antidumping au titre des mêmes dispositions que celles invoquées par le Japon. Le Groupe spécial a fait en grande partie abstraction de cette pratique antérieure, ainsi que des nombreux précédents de l'Organe d'appel sur les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Au lieu d'appliquer le critère juridique découlant du texte de l'article 6:2, le Groupe spécial a plutôt employé une expression de l'Organe d'appel – la nécessité d'expliquer "comment ou pourquoi" – pour ne pas tenir compte du principe juridique bien établi selon lequel un Membre avait seulement besoin de décrire son allégation, et non de présenter les arguments à l'appui de son allégation pour satisfaire à l'article 6:2.

2. Le présent différend porte également sur une détermination antidumping imposée par la Corée qui était profondément viciée et ne respectait pas les obligations énoncées dans l'Accord antidumping. Le Groupe spécial a souscrit à certaines des allégations du Japon, mais n'a jamais examiné le bien-fondé de bon nombre de ses allégations. Le Japon demande que l'Organe d'appel infirme l'application erronée par le Groupe spécial de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne cinq de ses allégations, constate que sa demande d'établissement d'un groupe spécial était en fait conforme à l'article 6:2 et complète ensuite l'analyse du bien-fondé de ces allégations.

I. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR DANS SON INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMOIRE D'ACCORD ET REFUSÉ D'EXAMINER BON NOMBRE DES ALLÉGATIONS DU JAPON**A. Erreurs de droit du Groupe spécial**

3. L'article 6:2 du Mémoire d'accord énonce deux prescriptions liées entre elles pour une demande d'établissement d'un groupe spécial: "indiquer[] les mesures spécifiques en cause" et "cont[enir] un bref exposé du fondement juridique de la plainte". S'agissant de cette seconde prescription, la demande d'établissement d'un groupe spécial n'a pas besoin de montrer le "fondement juridique" complet de la plainte, mais uniquement de contenir un "exposé" de ce fondement juridique, et cet exposé a uniquement besoin d'être "bref". Ces deux éléments, conjointement, devraient être "suffisant[s] pour énoncer clairement le problème".

4. L'Organe d'appel a identifié un certain nombre de principes qui clarifient cette obligation. Premièrement, la demande d'établissement d'un groupe spécial doit non seulement "indiquer[] les mesures spécifiques en cause", mais aussi "établir explicitement un lien" entre ces mesures et les incompatibilités alléguées qui constituent le "fondement juridique". Deuxièmement, une simple énumération de la disposition peut ne pas être suffisante; cependant, bien qu'une simple énumération soit habituellement insuffisante, elle n'est pas *nécessairement* insuffisante. Troisièmement, s'agissant des dispositions contenant des obligations multiples, une demande d'établissement d'un groupe spécial doit spécifier suffisamment ou indiquer clairement d'une autre manière lesquelles des obligations multiples sont en cause. Quatrièmement, il est également crucial de prendre en considération la "nature et la portée" de l'obligation particulière en cause: certaines sont larges et générales, et exigent donc davantage d'explications; d'autres sont étroites et bien définies telles qu'elles sont libellées, et exigent donc moins d'explications.

¹ La communication en tant qu'appelant qui est résumée compte 60 130 mots (dans sa version originale). Le présent résumé analytique compte 5 948 mots (dans sa version originale) et est donc conforme aux indications données par l'Organe d'appel pour les résumés analytiques.

5. De plus, bien que l'Organe d'appel ait parfois employé l'expression "comment ou pourquoi" pour clarifier la nature de l'obligation d'"énoncer clairement le problème", cette expression ne modifie pas les principes fondamentaux établissant ce qui est nécessaire à la conformité avec l'article 6:2. Premièrement, il y a une distinction fondamentale entre l'explication de l'allégation et la présentation d'arguments à l'appui de cette allégation. Le "comment ou pourquoi" a trait au "fondement juridique", mais expliquer le "comment ou pourquoi" n'exige pas de fournir les arguments à l'appui de l'allégation. Deuxièmement, l'existence d'arguments multiples ne transforme pas une allégation unique en allégations multiples. Troisièmement, il faut réaliser une analyse minutieuse au cas par cas de chaque allégation, en gardant à l'esprit: 1) la "nature de la mesure", et 2) la "nature et la portée" des dispositions juridiques.

6. Le Groupe spécial a paraphrasé, et essayé de suivre, les critères juridiques énoncés dans les décisions antérieures de l'Organe d'appel; toutefois, il a fondamentalement mal compris ces principes juridiques, fait des erreurs lorsqu'il a appliqué sa compréhension erronée des principes juridiques à la présente affaire, et traité à tort les allégations du Japon comme ne relevant pas de son mandat.

7. Premièrement, en examinant chacune des allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, le Groupe spécial n'a pas pris en considération la nature de cette obligation. Il s'est beaucoup trop concentré sur l'article 3.1 de l'Accord antidumping, en faisant abstraction du reste du libellé se rapportant à d'autres dispositions pertinentes telles que les articles 3.2, 3.4, 3.5 et 4.1. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon n'a jamais indiqué que l'article 3.1 à lui seul était le "fondement juridique de la plainte". Au contraire, dans sa demande, le Japon a également indiqué une ou plusieurs autres dispositions plus spécifiques conjointement avec les obligations énoncées dans le texte introductif général de l'article 3.1. L'emploi du libellé des autres dispositions décrivait ainsi les déficiences des mesures spécifiques en cause au regard de ces dispositions spécifiques.

8. Deuxièmement, le Groupe spécial n'a pas non plus examiné du tout les différentes allégations compte tenu de la nature de la mesure spécifique contestée. Cette omission du Groupe spécial est particulièrement ironique en l'espèce, car la mesure antidumping coréenne en cause renvoyait en fait souvent à l'obligation considérée énoncée dans l'Accord antidumping. En outre, quatre des cinq allégations juridiques du Japon correspondent à des sections spécifiques de la mesure antidumping coréenne qui citent ou paraphrasent la même disposition de l'Accord antidumping que celle que le Japon a indiquée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

9. Troisièmement, au lieu de s'appuyer sur la nécessité de prendre en considération la nature de l'obligation et celle de la mesure, le Groupe spécial a employé l'expression "comment ou pourquoi" comme critère unique exigeant d'une certaine manière que le Japon indique non seulement une "allégation", mais aussi l'"argument" à l'appui de cette allégation. Le Groupe spécial a également observé à tort que le libellé utilisé par le Japon n'était pas assez précis pour assurer cette "double fonction" d'une demande d'établissement d'un groupe spécial. Cependant, ce raisonnement ne tient pas compte du sens ordinaire de l'expression clé "fondement juridique" figurant à l'article 6:2, qui fait référence aux allégations et non aux arguments.

10. Quatrièmement, le Groupe spécial a également employé à tort les arguments présentés ultérieurement par le Japon pendant la procédure du Groupe spécial pour attaquer le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon. La conformité avec la prescription de l'article 6:2 doit être déterminée d'après le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial, et une demande d'établissement d'un groupe spécial devrait être évaluée sur la base de ce qui existait au moment où la demande a été présentée. Le Groupe spécial a noté que le Japon avait formulé de nombreuses "affirmations", impliquant que ce dernier avait élargi d'une certaine manière ses allégations. Cependant, le Japon n'a pas modifié ses allégations ni ajouté de quelconques nouvelles allégations. Dans sa première communication écrite, il a seulement présenté des *arguments* à l'appui des *allégations*.

11. Ces quatre erreurs de droit imprègnent les constatations du Groupe spécial. L'approche du Groupe spécial pour chacune de ces cinq allégations n'est pas particularisée pour chaque allégation, et l'examen minutieux au cas par cas exigé pour l'application correcte des prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord est absent. Le tableau ci-après montre à quel endroit le Groupe spécial a commis chacune de ces erreurs:

Résumé des erreurs de droit du Groupe spécial

Allégation du Japon	Non-prise en considération de la nature de l'obligation	Non-prise en considération de la nature de la mesure	Utilisation indue du "comment ou pourquoi"	Utilisation indue des arguments ultérieurs
Article 3.2 – accroissement notable des importations	Paragraphe 7.91	Paragrapes 7.89 à 7.94	Paragrapes 7.89, 7.91	Paragraphe 7.93
Article 3.2 – effet des importations sur les prix	Paragraphe 7.126	Paragrapes 7.123 à 7.131	Paragrapes 7.123, 7.125, 7.126, 7.127, 7.129	Paragraphe 7.130
Article 3.4 – incidence des importations sur la branche de production nationale	Paragrapes 7.168, 7.173	Paragrapes 7.165 à 7.175	Paragrapes 7.165, 7.167, 7.173	Paragraphe 7.172
Article 4.1 – définition de la branche de production nationale	Paragraphe 7.64	Paragrapes 7.60 à 7.67	Paragrapes 7.60, 7.61, 7.64	Paragraphe 7.66
Article 6.9 – divulgation des faits essentiels	Paragraphe 7.514	Paragrapes 7.511 à 7.516	Paragrapes 7.512, 7.514	Paragraphe 7.516

12. L'approche du Groupe spécial impose des charges inutiles aux parties. Le Groupe spécial ne s'est pas prononcé sur ces questions avant la toute fin du processus, même si la Corée avait soulevé ses exceptions au début du différend. Cela a eu pour effet d'imposer une charge inutile au Japon en exigeant qu'il présente des arguments détaillés pour des allégations que le Groupe spécial a refusé d'examiner, arguments que le Groupe spécial a ensuite utilisés pour contester les allégations du Japon.

13. Par ailleurs, l'approche du Groupe spécial perturbera les attentes établies des Membres de l'OMC. La demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon était entièrement compatible avec la pratique générale des autres Membres de l'OMC concernant la formulation de telles allégations. La perturbation de ces attentes établies aura des conséquences préjudiciables pour le fonctionnement du système de règlement des différends. Premièrement, la logique de l'approche du Groupe spécial encouragera de nombreuses contestations inutiles dans la grande majorité des contestations de mesures antidumping. Deuxièmement, toute initiative visant l'inclusion de plus de détails dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial pourrait fort bien s'avérer contre-productive, en augmentant le risque que des groupes spéciaux interprètent les allégations plus étroitement. Troisièmement, le présent Groupe spécial n'a fourni aucune indication concrète quant au niveau de détail additionnel qui serait nécessaire.

B. L'Organe d'appel devrait compléter l'analyse des questions rejetées à tort comme ne relevant pas du mandat du Groupe spécial

14. Le Groupe spécial a refusé à tort d'examiner les allégations n° 1 à 3, 7 et 10 exposées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon. L'Organe d'appel devrait compléter l'analyse pour chacune de ces allégations.

15. Le facteur le plus important pour décider de compléter l'analyse a été l'existence de faits non contestés suffisants. L'Organe d'appel doit s'appuyer soit sur des faits qui ne sont pas contestés par les parties, soit sur des faits constatés par le groupe spécial. L'Organe d'appel a également été disposé à compléter l'analyse et à examiner des allégations au titre de dispositions que le groupe spécial n'avait pas examinées du tout, lorsque la disposition qui n'avait pas été examinée par le groupe spécial était "étroitement liée" à une disposition effectivement examinée par le groupe spécial et que les deux dispositions "s'inscrivaient dans une suite logique".

16. En l'espèce, les diverses dispositions en cause sont étroitement liées et s'inscrivent clairement dans une suite logique. L'Organe d'appel a constaté antérieurement que l'article 3 consistait en une "progression logique" de l'examen de l'autorité chargée de l'enquête qui aboutissait à sa détermination sur le point de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping causaient un

dommage important à la branche de production nationale. Quatre des cinq allégations du Japon ont trait à différents éléments constitutifs qui aboutissent à la conclusion finale de l'existence d'un lien de causalité au titre de l'article 3.1 et 3.5, une allégation qui a été traitée par le Groupe spécial d'une manière assez approfondie. Et l'allégation finale au titre de l'article 6.9 a trait aux faits essentiels qui faisaient partie de cette analyse au titre de l'article 3 mais n'ont pas été divulgués.

17. Ces allégations dépendent souvent des mêmes faits sous-jacents, qui ne sont pas contestés. L'Organe d'appel a complété l'analyse sur la base de la détermination finale de l'autorité chargée de l'enquête versée au dossier du groupe spécial, en constatant qu'elle fournissait une base factuelle suffisante pour compléter l'analyse – même en l'absence d'autres constatations expresses du Groupe spécial ou d'éléments de preuve non contestés. La mesure antidumping en cause résultait d'une détermination de la KTC fondée sur un rapport établi par l'OTI. Ces deux documents présentent tous les faits non contestés nécessaires à la résolution des questions de fond en l'espèce.

II. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN REFUSANT D'EXAMINER L'ALLÉGATION DU JAPON AU TITRE DES ARTICLES 3.1 ET 4.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING CONCERNANT LA DÉFINITION CORRECTE DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

18. L'allégation du Japon concernant la définition incorrecte de la branche de production nationale relevait du mandat. Le paragraphe 7 de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon indique expressément que les articles 3.1 et 4.1 sont les dispositions spécifiques en cause pour cette allégation. Ces deux dispositions aboutissent conjointement à une obligation étroite bien définie. Compte tenu de la nature de cette obligation, l'allégation du Japon selon laquelle la définition de la branche de production nationale donnée par la Corée ne reflétait pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs énonçait clairement le problème qu'elle soulevait. Le paragraphe 7 de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon établissait aussi explicitement un lien entre la mesure et l'incompatibilité alléguée en faisant spécifiquement référence à la "défini[tion de] la branche de production nationale", une question explicitement traitée par les mesures coréennes.

19. L'Organe d'appel devrait compléter l'analyse et traiter l'allégation du Japon au titre des articles 3.1 et 4.1 parce que cette allégation repose sur des faits non contestés et est étroitement liée aux allégations au titre de l'article 3 que le Groupe spécial a traitées. Il n'est pas contesté que la KTC a défini la branche de production comme consistant uniquement en deux sociétés sur neuf et que la KTC n'a pris aucune disposition pour garantir la représentativité de ces deux sociétés.

20. Les mesures de la Corée étaient incompatibles avec les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping parce que la KTC n'avait pas procédé à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs lorsqu'elle avait défini la branche de production nationale comme se limitant aux deux entreprises qui avaient déposé la requête. La KTC n'a pas fait en sorte que le processus de définition de la branche de production nationale n'engendre pas de risque important de distorsion.

21. Les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas satisfait à l'élément qualitatif de la prescription relative à la "proportion majeure" en ne faisant pas en sorte que la définition de la branche de production nationale soit représentative de la production nationale totale. Sur les neuf producteurs nationaux, la définition de la branche de production nationale de la KTC incluait seulement deux entreprises requérantes, entreprises qui représentaient ensemble à peine plus de la moitié de la production nationale totale. L'examen par la KTC de certains renseignements concernant deux producteurs nationaux qui n'étaient pas formellement inclus dans la définition de la "branche de production nationale" n'a pas été motivé de manière adéquate, et n'a pas remédié au risque important de distorsion. L'approche de la KTC concernant la définition de la branche de production nationale a été principalement axée sur le seuil numérique, c'est-à-dire l'aspect quantitatif, et aucun effort n'a été fait pour satisfaire à l'aspect qualitatif de la prescription relative à la "proportion majeure".

22. L'évaluation quantitative des autorités coréennes chargées de l'enquête n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs et ne comportait pas un examen objectif. L'analyse, fondée uniquement sur la moitié environ de la production nationale, présentait un risque important de distorsion, en particulier parce que la définition incluait uniquement les requérants demandant l'imposition de droits antidumping. La KTC n'a procédé à aucune évaluation qualitative pour faire en sorte que cette définition potentiellement partielle de la branche de production nationale puisse

néanmoins être utilisée comme base d'une analyse appropriée du dommage, comme l'exigeait l'article 3.

III. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN REFUSANT D'EXAMINER L'ALLÉGATION DU JAPON AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1 ET 3.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING CONCERNANT LA CONSTATATION D'EFFETS NOTABLES SUR LE VOLUME

23. L'allégation du Japon concernant l'absence de tout volume notable d'importations relevait du mandat. Le paragraphe 1 de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon indique expressément que l'article 3.1 et 3.2 sont les dispositions spécifiques en cause pour cette allégation. Le libellé du Japon était axé expressément sur la première phrase de l'article 3.2 et l'analyse de toute augmentation notable du volume des importations. Le paragraphe 1 de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon établissait explicitement un lien entre la mesure et l'incompatibilité alléguée en faisant spécifiquement référence à l'"augmentation notable des importations", une question que les autorités coréennes comprenaient parfaitement bien car la résolution finale de la KTC citait expressément l'article 3.2 dans l'exposé de cette obligation.

24. L'Organe d'appel devrait compléter l'analyse et traiter l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et de la première phrase de l'article 3.2 parce que cette allégation repose sur des faits non contestés et est étroitement liée aux allégations que le Groupe spécial a traitées, qu'elle recouvre en partie. Il n'y a pas de désaccord au sujet du volume, de la part de marché ou des tendances des importations, ou de ce que la KTC a dit concernant ces faits.

25. Les mesures coréennes sont incompatibles avec l'article 3.1 et la première phrase de l'article 3.2. Compte tenu de la "progression logique" entre les obligations énoncées à l'article 3.2, 3.4 et 3.5, telle qu'elle a été établie par l'Organe d'appel, et de son contexte faisant référence à une augmentation "notable", il ne fait aucun doute que la première phrase de l'article 3.2 exige de l'autorité qu'elle examine objectivement les interactions sur le marché entre les volumes des importations faisant l'objet d'un dumping et les volumes des produits similaires nationaux, ainsi que des éléments de preuve positifs additionnels concernant leur rapport de concurrence.

26. Toutefois, la détermination limitée et erronée du volume faite par la KTC ne constituait pas un examen objectif d'éléments de preuve positifs. Spécifiquement, dans sa résolution finale, la KTC a constaté à tort l'existence d'une "augmentation notable": i) malgré l'absence d'augmentation continue des importations visées, que ce soit en quantité absolue ou en termes relatifs; ii) en supposant à tort l'existence d'un rapport de concurrence entre les produits nationaux et les produits importés, sans examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs; et iii) en constatant à tort le remplacement des ventes intérieures par les importations visées sans examiner si les importations ayant augmenté avaient effectivement remplacé les produits nationaux via la concurrence sur le marché.

IV. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN REFUSANT D'EXAMINER L'ALLÉGATION DU JAPON AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1 ET 3.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING CONCERNANT LA CONSTATATION D'EFFETS NOTABLES SUR LES PRIX

27. L'allégation du Japon concernant l'absence d'effets notables sur les prix relevait du mandat. Le paragraphe 2 de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon indique expressément que l'article 3.2 et 3.1 sont les dispositions en cause pour cette allégation. En vertu de la deuxième phrase de l'article 3.2, la Corée est tenue d'examiner s'il y a eu sous-cotation des prix, dépression des prix ou empêchement de hausses de prix dans une mesure notable en se fondant sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs, comme l'exige l'article 3.1. Bien que la deuxième phrase de l'article 3.2 prévoie trois approches différentes concernant les effets sur les prix, la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon était axée sur la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix. Le paragraphe 2 de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon établissait explicitement un lien entre la mesure et l'incompatibilité alléguée en faisant spécifiquement référence à l'"analyse ... de l'effet des importations ... sur les prix", une question bien comprise par les autorités coréennes comme cela était confirmé à la fois par le texte de la résolution finale de la KTC et par celui du rapport final de l'OTI.

28. L'Organe d'appel devrait compléter l'analyse et traiter l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et de la deuxième phrase de l'article 3.2 parce que cette allégation repose sur des faits

non contestés et est étroitement liée aux allégations que le Groupe spécial a traitées, qu'elle recouvre en partie. Il n'y a pas de désaccord au sujet de l'existence ou de l'importance des ventes à des prix supérieurs, des tendances des prix divergentes, de l'accent mis par la KTC sur une seule année, ou de ce que la KTC a dit concernant ces faits.

29. La KTC a fait un examen limité et inadéquat du point de savoir si l'"effet des" importations visées avait été de causer une dépression des prix ou un empêchement de hausses de prix, ou si les effets allégués sur les prix avaient eu lieu "dans une mesure notable". L'approche correcte de l'analyse des effets sur les prix au titre de l'article 3.2 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine objectivement tout élément de preuve positif se rapportant: i) à l'interaction sur le marché entre le prix des importations visées et celui des produits nationaux similaires; et ii) au degré du rapport de concurrence entre les importations visées et les produits similaires nationaux. L'article 3.1 et 3.2 prescrit que les Membres fournissent une explication raisonnable fondée sur des éléments de preuve positifs de leurs conclusions concernant les effets des importations visées sur les prix. Il faut aussi traiter la question contrefactuelle de savoir s'il y a véritablement des effets sur les prix; c'est-à-dire si le prix des produits similaires nationaux aurait été plus élevé si les importations visées avaient été vendues à leur valeur normale plutôt qu'à des prix de dumping.

30. La KTC n'a traité aucun aspect de la question fondamentale dont elle était saisie: examiner ce qui se serait produit au niveau des prix intérieurs en l'absence de dumping. En constatant les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires nationaux, la KTC n'a même pas tenu compte des ventes à des prix supérieurs notables des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'absence de corrélation entre les prix des importations visées et ceux des produits similaires nationaux pendant la période couverte par l'enquête. La KTC n'a pas non plus assuré la comparabilité entre les prix des produits ou segments de produits spécifiques des importations faisant l'objet d'un dumping et les prix du produit similaire national.

31. S'agissant de la dépression des prix, la KTC a également fait abstraction dans une large mesure des tendances des prix extrêmement divergentes. Elle a fait abstraction de situations dans lesquelles les importations visées et les prix intérieurs évoluaient dans des directions différentes, et dans lesquelles l'importance des divergences différait substantiellement. Ces faits tendaient fortement à indiquer l'absence d'interaction sur le marché entre le prix des importations visées et celui des produits nationaux.

32. S'agissant de l'empêchement de hausses de prix, la KTC a également fait abstraction de l'absence de tout élément de preuve concernant un empêchement de hausses de prix en 2011 et en 2012, et a tiré des conclusions incorrectes des éléments de preuve limités en 2013. En fait, allant à l'encontre des constatations de la KTC, les données de l'OTI sur un "prix de vente raisonnable" remettaient effectivement en cause toute constatation d'empêchement de hausses de prix. À l'instar de son analyse de la dépression des prix, l'analyse de l'empêchement de hausses de prix de la KTC faisait complètement abstraction des ventes à des prix supérieurs constantes et notables des importations visées. Elle ne tenait pas non plus compte des tendances des prix divergentes entre les deux. Ces deux défauts remettaient fondamentalement en cause la constatation par la KTC d'une relation entre les importations visées et les prix intérieurs.

33. S'agissant de la comparabilité des prix entre les importations visées et les produits similaires nationaux, la KTC n'a démontré l'existence d'aucune concurrence effective et spécifique entre eux, comme cela est exigé pour établir la "force explicative" requise. La KTC s'est en revanche appuyée en grande partie sur sa constatation plus générale concernant les "produits similaires". Les constatations de la KTC et de l'OTI faisaient largement abstraction des tendances des prix divergentes, des caractéristiques physiques différentes, et des avis des consommateurs et d'autres éléments de preuve qui indiquaient l'absence d'un tel rapport de concurrence.

V. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN REFUSANT D'EXAMINER DES ÉLÉMENTS DE L'ALLÉGATION DU JAPON AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1 ET 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING CONCERNANT LA CONSTATATION CORRECTE DE L'EXISTENCE D'UNE INCIDENCE DÉFAVORABLE

34. L'allégation du Japon concernant la constatation incorrecte de l'existence de toute incidence défavorable relevait du mandat. Le paragraphe 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon fait spécifiquement référence à l'examen de l'incidence de ces importations sur les

producteurs nationaux au moyen d'une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents, et indique expressément que l'article 3.4 et 3.1 sont les dispositions en cause. Le Groupe spécial a refusé d'examiner la majeure partie de l'allégation du Japon, y compris a) le fait de ne pas avoir établi de lien entre l'analyse du volume et des effets sur les prix et l'analyse de l'incidence; b) le fait de n'avoir démontré aucune force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour la situation de la branche de production nationale; et c) le fait de ne pas avoir pris en compte les tendances positives, qui faisaient toutes partie d'une constatation correcte de l'existence de l'"incidence de ces importations". Le paragraphe 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon établissait explicitement un lien entre la mesure et l'incompatibilité alléguée en faisant spécifiquement référence à l'"analyse ... de l'incidence des importations". Toutefois, en contravention aux termes mêmes de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, le Groupe spécial a déterminé arbitrairement que cette allégation était "limitée à l'allégation selon laquelle la KTC n'[avait] pas évalué deux des facteurs spécifiques énumérés à l'article 3.4".

35. L'Organe d'appel devrait compléter l'analyse et traiter les éléments restants de l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.4 parce que cette allégation repose sur des faits non contestés, et les éléments restants de l'allégation qui n'ont pas été traités par le Groupe spécial sont étroitement liés aux allégations que le Groupe spécial a traitées.

36. L'article 3.4 prescrit un "examen" de certains facteurs spécifiés. L'Organe d'appel a établi que les examens du volume, des effets sur les prix et de l'incidence étaient "étroitement liés" (*CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 115); les divers paragraphes de l'article 3 "prévoient une progression logique de l'examen"; et l'article 3.4 exige "un examen de la force explicative des importations visées pour la situation de la branche de production nationale" (*Chine – AMGO*, paragraphes 128 et 149).

37. Les mesures coréennes sont incompatibles avec l'article 3.1 et 3.4 parce que l'examen par la KTC de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale était inadéquat. Au-delà des nombreuses absences de lien logique dans l'analyse du volume et des effets sur les prix au titre de l'article 3.2, la résolution finale de la KTC, de façon plus générale, ne montrait aucune force explicative des importations visées pour les tendances relatives à la situation de la branche de production nationale. De fait, l'examen de l'incidence par la KTC donnait davantage à penser que d'autres facteurs avaient une force explicative, pas les importations visées.

38. La KTC n'a pas procédé à "un examen de la force explicative des importations visées pour la situation de la branche de production nationale", comme l'exige l'article 3.4. L'argument du Japon comprend au moins trois points interdépendants. Premièrement, les importations visées ont constamment été vendues à des prix supérieurs à ceux des produits nationaux. Deuxièmement, il n'y a aucun élément de preuve indiquant que les importations visées ont remplacé les produits nationaux. Troisièmement, la part de marché des importations visées a effectivement diminué de près de trois points en 2013 par rapport à 2010.

39. La constatation du Groupe spécial concernant la question, relative au "lien logique", de savoir si la Corée n'avait pas relié ses analyses du volume et des effets sur les prix à l'incidence alléguée des importations sur la branche de production nationale ne tenait pas compte des indications données par l'Organe d'appel. De même, en traitant la question de savoir si la Corée avait examiné de manière adéquate les tendances positives, le Groupe spécial a assimilé à tort la simple reconnaissance de tendances haussières à une explication adéquate de ces tendances et de la manière dont elles étaient liées à la conclusion finale.

VI. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN REJETANT L'ARGUMENT DU JAPON SELON LEQUEL LES AUTORITÉS CORÉENNES N'AVAIENT PAS ÉVALUÉ L'IMPORTANCE DE LA MARGE DE DUMPING, COMME L'EXIGEAIT L'ARTICLE 3.4

40. Le Groupe spécial n'a pas traité la majeure partie de l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.4, traitant seulement l'importance de la marge de dumping. Le Japon n'est pas d'accord avec le Groupe spécial dans la mesure où ce dernier semble supposer qu'une simple déclaration non étayée selon laquelle la marge de dumping n'est pas négligeable suffit pour démontrer que l'autorité chargée de l'enquête a évalué l'importance des marges de dumping.

41. En vertu de l'article 3.4, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'évaluer l'importance de la marge de dumping et d'apprécier sa pertinence ainsi que le poids qui devra lui être attribué dans l'évaluation du dommage. Toutefois, la résolution finale de la KTC comportait de graves lacunes s'agissant de son examen limité des marges de dumping. Les autorités coréennes n'indiquent pas du tout comment elles ont procédé à cette "évaluation" ou pourquoi elles sont arrivées à cette conclusion ni sur quelle base factuelle elles l'ont fait. La KTC n'a fourni aucune analyse valable de la marge de dumping ou de la manière dont cette marge était liée à l'incidence finale des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale.

42. En l'espèce, les ventes à des prix supérieurs ont été constantes et notables. Dans leurs enquêtes, les autorités établissent souvent des liens entre la marge de dumping et les effets des ventes à des prix inférieurs. Cependant, lorsque les importations sont vendues à des prix supérieurs aux prix intérieurs, les autorités ne peuvent pas supposer, sans plus, que la "marge de dumping" a la moindre incidence sur la branche de production nationale. L'"évaluation" de ce facteur est particulièrement importante pour la compréhension de ce que la situation de la branche de production nationale aurait été en l'absence de tout dumping. Il incombe aux autorités de dire quelque chose de substantiel au sujet de l'"importance de la marge de dumping" et de la manière dont elle est liée à la conclusion finale selon laquelle les importations avaient une certaine incidence défavorable au sens de l'article 3.4.

VII. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR DANS L'APPROCHE QU'IL A SUIVIE POUR SE PRONONCER SUR LES ALLÉGATIONS DU JAPON CONCERNANT LE LIEN DE CAUSALITÉ AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1 ET 3.5

A. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'approche qu'il a suivie pour se prononcer sur l'allégation indépendante du Japon concernant le lien de causalité

43. S'agissant de la première allégation concernant le lien de causalité, le Groupe spécial a appliqué le mauvais critère juridique et n'a pas tenu compte de la nature interconnectée des diverses constatations au titre de l'article 3. Le Japon a souligné une série de défauts rendant la conclusion finale de la KTC sur l'existence d'un "lien de causalité" profondément erronée et donc incompatible avec l'article 3.1 et 3.5.

44. Premièrement, le Groupe spécial n'a pas considéré que le volume était une assise essentielle de toute constatation de l'existence d'un lien de causalité. Il s'est concentré de façon trop étroite sur les prescriptions de la première phrase de l'article 3.2 concernant le volume plutôt que sur l'analyse correcte au titre de l'article 3.5 concernant le lien de causalité. La question n'est pas de savoir si la baisse des importations plus tôt pendant la période empêche "en elle-même" de constater l'existence d'un lien de causalité, ou si la faible augmentation globale "contredisait ou affaiblissait nécessairement" la constatation de l'existence d'un lien de causalité. La question n'est pas non plus de savoir si l'un ou l'autre des deux arguments relatifs au volume avancés par le Japon infirmait "en soi", "nécessairement" ou "indépendamment" l'existence d'un lien de causalité. En revanche, l'objet d'une analyse correcte du lien de causalité au titre de l'article 3.5 est que le Groupe spécial examine ces faits et d'autres faits dans le cadre d'une analyse globale de la constatation de l'existence d'un lien de causalité établie par la KTC et de la manière dont la KTC a expliqué cette constatation. Le Japon souligne que, même si ces faits étaient jugés suffisants pour qu'il soit satisfait aux obligations spécifiques de la première phrase de l'article 3.2, les faits concernant le volume des importations ne sont pas suffisants pour fournir des assises appropriées pour la conclusion finale de l'existence d'un lien de causalité établie par la KTC.

45. Deuxièmement, le Groupe spécial n'a pas considéré que les effets sur les prix étaient une assise essentielle de toute constatation de l'existence d'un lien de causalité. Il n'a pas répété l'erreur de droit qu'il avait faite lors de l'examen du volume et ne s'est pas concentré de façon trop étroite sur les prescriptions de la deuxième phrase de l'article 3.2 concernant le prix à l'exclusion de la conclusion finale relative au lien de causalité au titre de l'article 3.5. Cependant, il a fait d'autres erreurs. Il a fait erreur en concluant que les tendances des prix divergentes "ne démonstr[aient] pas en elles-mêmes" que la constatation de la KTC relative au lien de causalité était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5. Pour arriver à cette conclusion, il a considéré les explications de la KTC isolément. Il a également conclu à tort que les cas isolés de ventes à des prix inférieurs, qualifiés par la KTC de "concurrence féroce", "étay[aient]" d'une certaine manière les constatations d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix établies par la KTC. La conclusion du Groupe spécial fondée sur sa formulation vague, "étaye", est erronée pour deux raisons essentielles: a) le Groupe spécial

n'a jamais expliqué en quoi ces exemples isolés démontraient que *tous* les produits similaires nationaux étaient en concurrence avec les importations faisant l'objet d'un dumping et satisfaisaient ainsi au critère juridique énoncé à l'article 3.2 ou à l'article 3.5; et b) le Groupe spécial n'a jamais placé ces exemples isolés dans le contexte fourni par les autres éléments de preuve qu'il examinait, comme l'exigeait l'article 3.1 et 3.5.

46. Troisièmement, le Groupe spécial n'a pas considéré que l'incidence était une assise essentielle de toute constatation de l'existence d'un lien de causalité en se concentrant de façon trop étroite sur les prescriptions de l'article 3.2, concernant le volume et le prix, et de l'article 3.4, concernant l'incidence, plutôt que sur l'analyse correcte au titre de l'article 3.5 concernant le lien de causalité. Il a mal compris la "progression logique" de l'analyse exigée au titre de l'article 3. Il n'a pas tenu compte du fait que l'analyse de la relation entre les importations et la branche de production nationale au titre de l'article 3.4 "ressembl[ait] sur le plan analytique au type de lien" envisagé par l'analyse au titre de la deuxième phrase de l'article 3.2.

47. Quatrièmement, le Groupe spécial a agi d'une manière contraire à son critère d'examen au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping en ne tenant pas compte des contre-arguments du Japon sur une question clé concernant le "prix de vente raisonnable". S'il avait tenu compte de la réfutation présentée par le Japon, le Groupe spécial se serait rendu compte que les autorités coréennes n'avaient jamais expliqué pourquoi les marges bénéficiaires choisies étaient en fait une variable de remplacement raisonnable pour les prix que les producteurs coréens auraient dû pouvoir pratiquer comme "prix de vente raisonnables".

B. Le Groupe spécial a également fait erreur dans l'approche qu'il a suivie pour se prononcer sur l'allégation du Japon concernant le défaut de démonstration d'un lien de causalité

48. La deuxième allégation du Japon concernant le lien de causalité portait sur le fait que la KTC n'avait pas établi de lien de causalité approprié, et était centrée sur l'absence de corrélation entre divers facteurs. Le Groupe spécial a refusé à tort de procéder au moindre examen de l'absence de corrélation significative, dans le contexte de l'obligation énoncée à l'article 3.5. La détermination de l'existence d'un lien de causalité au titre de l'article 3.5 englobe plus que les considérations sous-jacentes visées à l'article 3.2 et à l'article 3.4. L'autorité doit encore examiner "tous les éléments de preuve pertinents" qui permettent d'établir ou d'exclure l'existence d'un lien de causalité. Toutefois, au lieu de traiter cette question présentée par le Japon, le Groupe spécial en a fait abstraction.

49. Le Groupe spécial a seulement dit qu'une corrélation insuffisante "n'empêcherait pas" de constater l'existence d'un lien de causalité, en fonction des "autres faits considérés" et des "explications données" par l'autorité. Pourtant, ni la KTC dans sa résolution finale ni le Groupe spécial n'ont indiqué quels faits ou quelles explications neutralisaient l'absence de corrélation concernant les volumes et de corrélation concernant les prix identifiée par le Japon. L'argument fondamental du Japon était simplement que l'absence de corrélation suffisante mettait en question l'existence d'un quelconque lien de causalité.

50. Spécifiquement, il y avait une corrélation insuffisante en ce qui concernait toutes les tendances essentielles. Il y avait une corrélation des tendances essentielles concernant le volume insuffisante pour "démontrer" l'existence d'un lien de causalité. Il y avait également une corrélation des tendances essentielles des prix insuffisante pour "démontrer" l'existence d'un lien de causalité. Qu'ils soient mesurés sur la base de moyennes simples ou de la méthode de l'indice des fluctuations des prix, les prix ont suivi des tendances très différentes. En outre, l'analyse erronée des corrélations des tendances des prix effectuée par la Corée a été aggravée par le fait qu'elle n'a pas assuré la comparabilité des prix dans la détermination de l'existence d'un lien de causalité. Enfin, il y avait une corrélation des tendances concernant la situation de la branche de production nationale qui était insuffisante pour "démontrer" l'existence d'un lien de causalité.

51. Le Groupe spécial a attribué à tort au Japon une hypothèse concernant les tendances des bénéfices. Il a fait valoir que le Japon devait supposer que le fait que la rentabilité de la branche de production nationale ne s'était pas améliorée signifiait qu'"il ne [pouvait] y avoir de dommage causé par les[] importations [faisant l'objet d'un dumping]". Cependant, ce n'était pas là l'argument du Japon. Le Japon n'a jamais fait valoir, qu'"il ne [pouvait] y avoir de dommage", mais a simplement indiqué un autre exemple encore de l'absence de corrélation qui remettait en question la constatation de l'existence d'un lien de causalité. Par ailleurs, le Groupe spécial a repris sans aucune discussion

une explication de la KTC incohérente sur le plan logique concernant les tendances des bénéficiaires. Globalement, le Groupe spécial a semblé plus soucieux de rejeter rapidement cette allégation que d'examiner sérieusement dans quelle mesure la KTC avait traité raisonnablement l'absence de corrélation des volumes, des prix et des bénéficiaires.

VIII. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN REFUSANT D'EXAMINER L'ALLÉGATION DU JAPON AU TITRE DE L'ARTICLE 6.9 DE L'ACCORD ANTIDUMPING CONCERNANT LA DIVULGATION DES FAITS ESSENTIELS

52. L'allégation du Japon concernant la non-divulgaration des faits essentiels relevait du mandat. Le paragraphe 10 de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon faisait spécifiquement référence à la non-divulgaration des faits essentiels et indiquait expressément que l'article 6.9 était la disposition en cause. L'obligation de divulguer les faits essentiels est étroite et bien définie telle qu'elle est libellée. Compte tenu de la nature de l'obligation, l'allégation du Japon selon laquelle la Corée n'a pas divulgué les faits essentiels à toutes les parties intéressées était "suffisante pour énoncer clairement le problème". Le paragraphe 10 de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon établissait aussi explicitement un lien entre la mesure et l'incompatibilité alléguée en faisant spécifiquement référence au fait que la Corée n'avait pas "informé les parties intéressées des faits essentiels examinés".

53. L'Organe d'appel devrait compléter l'analyse et traiter l'allégation du Japon au titre de l'article 6.9 parce que cette allégation repose sur des faits non contestés. La seule question dont le Groupe spécial était saisi était celle du statut de la résolution finale de la KTC, et ce n'était pas une question de fait mais une question de droit concernant le point de savoir si la résolution finale de la KTC constituait une "détermination finale" de l'existence d'un dommage aux fins de l'article 6.9. Il n'y a pas de désaccord au sujet de ce qui a été divulgué avant la résolution finale de la KTC. En outre, cette allégation est étroitement liée aux allégations au titre de l'article 3 que le Groupe spécial a examinées, car les "faits essentiels" non divulgués sont inextricablement liés aux allégations au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 et aux arguments à l'appui de ces allégations.

54. La KTC a enfreint l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas les "faits essentiels" qui constituaient le fondement de sa détermination de l'existence d'un dommage avant d'établir la détermination finale. L'article 6.9 exige de l'autorité qu'elle divulgue les "faits essentiels" avant d'établir une "détermination finale". La Corée a fait valoir qu'"une détermination finale" s'entendait d'une décision d'imposer des droits et, par conséquent, que la résolution finale de la KTC n'était pas une "détermination finale" au sens de l'article 6.9. Or l'article 6.9, lu dans le contexte de l'Accord antidumping d'une manière plus générale, indique clairement que l'expression "une détermination finale" renvoie à "une détermination finale" au titre soit de l'article 2 concernant le dumping soit de l'article 3 concernant le dommage, qui aboutit ensuite à la "décision" finale au titre de l'article 9 d'imposer et de commencer à recouvrer des droits. Par conséquent, la résolution finale de la KTC constituait la "détermination finale" aux fins de l'article 6.9, car elle englobait la conclusion de l'enquête relative au dumping et au dommage.

55. La KTC a violé l'article 6.9 en raison de la manière inadéquate dont elle a divulgué certains renseignements aux sociétés interrogées japonaises. Certains des manquements consistaient à ne pas avoir divulgué de renseignements du tout, alors même que la KTC allait s'appuyer finalement sur ces renseignements pour formuler des constatations clés. D'autres manquements consistaient à ne pas avoir fourni de résumé public adéquat de certains renseignements, ce qui laissait essentiellement les parties sans divulgation. Dans les deux cas, la KTC a privé les sociétés interrogées japonaises de la possibilité de défendre leurs intérêts.

ANNEXE B-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE LA CORÉE
EN TANT QU'AUTRE APPELANT¹****I. INTRODUCTION**

1. Conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et à la règle 23 des Procédures de travail pour l'examen en appel, la République de Corée ("Corée") fait appel de certaines questions de droit et d'interprétation développées par le Groupe spécial dans l'affaire *Corée – Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon* (WT/DS504/R) ("rapport du Groupe spécial").

2. Le rapport du Groupe spécial qui fait l'objet du présent appel contient un certain nombre d'erreurs de droit et d'interprétation juridique des dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") et du Mémoire d'accord, qui ont conduit le Groupe spécial à formuler des constatations et conclusions erronées.

3. La Corée estime que les constatations de violation de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, ainsi que de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping², formulées par le Groupe spécial doivent être infirmées. Elle présente quatre allégations à cet égard.

II. ALLÉGATION N° 1: LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR LORSQU'IL A CONSTATÉ QUE LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL DU JAPON, EN CE QUI CONCERNE CERTAINES DE SES ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1 ET 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING, ÉTAIT COMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 6:2 DU MÉMOIRE D'ACCORD

4. Le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, en ce qui concerne ses allégations au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, était conforme à l'obligation énoncée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord de contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte suffisant pour énoncer clairement le problème, et que ces allégations relevaient donc de son mandat.³ En particulier, comme cela a été le cas pour les allégations du Japon considérées par le Groupe spécial comme ne satisfaisant *pas* au critère de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, en ce qui concerne ses trois allégations relatives au lien de causalité, paraphrasait simplement aussi le texte de l'article 3.1 et 3.5 sans indiquer d'une quelconque manière "comment" et "pourquoi" les mesures violaient cette obligation relative au lien de causalité.

5. La demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon ne contient pas un bref exposé du fondement juridique de la plainte suffisant pour énoncer clairement le problème. L'analyse faite par le Groupe spécial pour étayer sa constatation contraire est circulaire et ne répond pas à la question pertinente de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial, lorsque son texte est examiné, tente d'une quelconque manière d'énoncer le problème avec la clarté requise en liant tous aspects spécifiques des mesures contestées ou de l'enquête correspondante, à l'une quelconque des obligations spécifiques énoncées dans ces dispositions. Compte tenu de la nature multidimensionnelle de l'article 3.1 et 3.5 et du fondement factuel complexe des mesures contestées, rien ne permettait au Groupe spécial de conclure que la paraphrase abstraite par le Japon de l'obligation énoncée à l'article 3.1 et 3.5 était suffisante pour énoncer clairement le problème.

6. De plus, le Groupe spécial a fait erreur en droit lorsqu'il a décidé d'"examin[er] attentivement" les communications écrites du Japon pour examiner la compatibilité de sa demande d'établissement

¹ Nombre total de mots de la communication d'autre appelant = 46 011; nombre total de mots du résumé analytique = 4 032 (dans leur version originale).

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.4.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.226, 7.227, 7.234, 7.235, 7.241, 7.244, et 8.2 b) à d).

d'un groupe spécial avec la prescription de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Il est établi en droit de l'OMC que le respect de la prescription de l'article 6:2 doit être démontré "par le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial", telle qu'elle existait au moment du dépôt et d'après le libellé utilisé. Le Groupe spécial n'a pas respecté ces principes car il n'a pas examiné "le texte" de la demande d'établissement d'un groupe spécial "au moment du dépôt", mais a plutôt estimé qu'il était nécessaire d'examiner les "communications ultérieures" pour combler les lacunes laissées par l'absence d'explication dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon. Cela constitue une autre erreur de droit.

7. La Corée demande à l'Organe d'appel d'infirmes les constatations du Groupe spécial selon lesquelles certaines des allégations du Japon relatives à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping relevaient de son mandat (qui figurent aux paragraphes 7.226, 7.235, 7.243, 7.244 a) à c) et 8.2 b) à d) du rapport du Groupe spécial) et, en conséquence, de déclarer sans fondement et sans effet la constatation de violation de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping formulée par le Groupe spécial (qui figure, entre autres, au paragraphe 8.4 a)).

III. ALLÉGATION N° 2: LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR LORSQU'IL A CONSTATÉ QUE LA CORÉE AVAIT AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 3.1 ET 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

8. Si l'Organe d'appel constate que l'allégation "indépendante" du Japon concernant le lien de causalité relevait dûment du mandat du Groupe spécial, la Corée estime que le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté qu'elle avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping⁴ parce qu'il i) a englobé à tort toutes les obligations énoncées à l'article 3.2 et 3.4 dans l'article 3.5; ii) a fait erreur en libérant le Japon de la charge de la preuve qui lui incombait concernant la question de la comparabilité des prix; iii) a imposé une analyse de la comparabilité des prix qui n'avait pas de fondement dans le texte de l'article 3.5 et allait bien au-delà de ce qui était requis même au titre de l'article 3.2; et iv) a formulé des constatations sur la détermination de l'existence d'un lien de causalité faite par les autorités chargées de l'enquête en se fondant uniquement sur des aspects isolés de cette détermination.

9. Premièrement, le Groupe spécial a fait erreur en droit en donnant de l'article 3.5 une lecture qui incluait une prescription indépendante imposant d'effectuer une analyse complète du volume, des effets sur les prix et de l'incidence globale des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. L'Organe d'appel a dit que l'article 3.1 était une disposition "globale" et que l'article 3.2, l'article 3.4 et l'article 3.5 établissaient conjointement une "progression logique de l'examen" qui aboutissait à une constatation de l'existence d'un lien de causalité avec le dommage. Cela implique que l'article 3.2 et 3.4, pour ce qui est du volume, des effets sur les prix et de l'incidence globale des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, d'une part, et l'article 3.5, pour ce qui est du lien de causalité, d'autre part, sont des dispositions distinctes, quoique liées, qui énoncent chacune ses propres parties distinctes de l'obligation de démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage à la branche de production nationale. L'obligation d'examiner le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, et l'obligation d'examiner l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits sont énoncées à l'article 3.1, 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping, et non à l'article 3.5 de l'Accord antidumping. L'approche du Groupe spécial consistant à faire une lecture incluant toutes les obligations de l'article 3.2 et 3.4 dans l'article 3.5 est donc erronée.

10. Une interprétation de l'article 3.5 selon laquelle il établit de façon exhaustive l'intégralité de l'obligation de démontrer l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité rendrait superflues les obligations prévues à l'article 3.2 et 3.4, en contravention au principe de l'effet utile de l'interprétation des traités. Or c'est exactement ce que le Groupe spécial a fait. Il a effectivement interprété l'article 3.5 comme établissant l'obligation exhaustive indépendante d'examiner le volume, les effets sur les prix et l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping dans le cadre de l'obligation concernant le lien de causalité prévue à l'article 3.5. Ses constatations au titre de l'article 3.1 et 3.5 qui sont fondées sur l'analyse des effets sur les prix de la Corée reposent donc sur une erreur de droit et devraient être infirmées.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.349.

11. Deuxièmement, le Groupe spécial a fait erreur en libérant le Japon de la charge qui lui incombait de prouver qu'il y avait un problème de comparabilité des prix entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux similaires. Dans l'enquête correspondante, la KTC a dûment examiné les questions et préoccupations soulevées par les parties intéressées concernant la question de la comparabilité des prix. Entre autres choses, la KTC a constaté que les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires nationaux étaient en concurrence les uns avec les autres sur le marché coréen pendant la période couverte par l'enquête. Dans le présent différend, le Japon a fait valoir que la KTC n'avait pas assuré la comparabilité des prix parce qu'elle avait fait erreur en constatant l'existence d'un rapport de concurrence entre les produits faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux. Lorsque le Groupe spécial a rejeté l'argument du Japon et constaté que les deux produits étaient en concurrence, il aurait dû incomber au Japon de démontrer que toutes autres préoccupations concernant les comparaisons des prix spécifiques qui avaient été effectuées dans le cadre de l'analyse globale des effets sur les prix compromettaient la comparabilité générale des prix dont l'existence avait été constatée. Le Japon n'a pas présenté d'éléments *prima facie* à cet effet car le Groupe spécial a déplacé la charge de la preuve en demandant à la Corée de démontrer que les comparaisons des prix spécifiques assuraient une comparaison équitable.

12. Troisièmement, à supposer que le Groupe spécial ait eu raison d'examiner les effets sur les prix au titre de l'article 3.5 (ce qui n'est pas le cas), il a, en tout état de cause, commis une erreur de droit en exigeant la démonstration d'une sous-cotation des prix pour le produit dans son ensemble et en exigeant une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction entre des modèles comparables alors qu'une telle méthode n'était exigée par le texte de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, ni par l'article 3.2 d'ailleurs. L'article 3.5 est totalement silencieux concernant la nature de l'analyse des effets sur les prix qui, d'après les allégations, serait exigée. Dans la mesure où une quelconque obligation est prévue à l'article 3.5, elle consiste en une référence au "paragraphe 2" de l'article 3, qui n'impose pas non plus de méthode spécifique pour la démonstration d'effets sur les prix, ni n'exige d'analyse de la sous-cotation des prix pour le produit dans son ensemble.

13. En l'espèce, le Groupe spécial a examiné différents aspects des constatations de la KTC concernant les effets sur les prix en les isolant cliniquement, et a finalement reproché à la Corée de ne pas avoir démontré que les ventes à des prix inférieurs sélectives s'appliquaient au produit similaire national "dans son ensemble". Bien qu'aucune constatation de sous-cotation des prix n'ait été formulée par l'autorité chargée de l'enquête, le Groupe spécial a considéré que la KTC aurait dû examiner la mesure dans laquelle les prix intérieurs dans leur ensemble étaient affectés par des *cas individuels* de prix inférieurs des importations faisant l'objet d'un dumping. De même, la KTC a examiné certains prix de certains modèles à l'appui de sa conclusion selon laquelle, malgré les prix en moyenne plus élevés des importations faisant l'objet d'un dumping, il y avait une interaction concurrentielle entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires nationaux qui confirmait la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour l'empêchement de hausses de prix et la dépression des prix dont l'existence avait été constatée. Le Groupe spécial a reproché à la KTC de ne pas avoir effectué une comparaison par modèle moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction alors qu'une telle obligation n'existait pas au titre de l'article 3.2, et encore moins de l'article 3.5 de l'Accord antidumping.

14. Le silence complet concernant le type d'analyse des effets sur les prix qui, d'après les allégations, serait exigée par l'article 3.5 contraste fortement avec les constatations très spécifiques du Groupe spécial concernant des aspects détaillés de l'analyse beaucoup plus large des effets sur les prix qui avait été entreprise par la KTC. Par conséquent, l'interprétation et l'application par le Groupe spécial l'article 3.5 comme exigeant une analyse particulière des effets sur les prix est dénuée de tout fondement textuel et impose une obligation qui ne figure même pas à l'article 3.2 de l'Accord antidumping. La constatation de violation de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord Antidumping formulée par le Groupe spécial est fondée sur une erreur de droit concernant les obligations établies à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord Antidumping et devrait être infirmée.

15. Quatrièmement, à supposer que le Groupe spécial ait eu raison d'examiner toutes les allégations relatives aux prix qui auraient dû être examinées au titre de l'article 3.2 dans le contexte de l'analyse au titre de l'article 3.5 (ce qui n'est pas le cas), et qu'il ait eu raison de considérer qu'il y avait certaines lacunes dans les analyses de la KTC concernant la comparabilité des prix et les ventes à des prix supérieurs (ce qui n'est pas le cas), cela ne justifierait toujours pas sa constatation d'incompatibilité avec l'article 3.5 en l'absence d'un examen global de ces défauts allégués dans le

contexte de l'analyse du lien de causalité dans son ensemble. En effet, l'article 3.5 exige une analyse du lien de causalité qui évalue globalement s'il a été démontré qu'un rapport réel et substantiel de cause à effet existait entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale. Les défauts allégués qui ont été constatés en ce qui concerne certains aspects de l'analyse des effets sur les prix effectuée par la KTC pouvaient uniquement équivaloir à une violation de l'article 3.1 et 3.5 si, lorsqu'ils étaient considérés conjointement avec toutes les autres analyses pertinentes sur le volume, le prix, l'incidence etc., ils réfutaient suffisamment et clairement le lien de causalité dont la KTC avait constaté l'existence dans l'enquête correspondante. Il incombait au Groupe spécial d'examiner comment et dans quelle mesure les défauts mineurs allégués concernant un aspect de l'analyse des prix compromettaient l'analyse globale du lien de causalité. Le Groupe spécial ne l'a pas fait. Par conséquent, le Groupe spécial a fait erreur en droit en formulant des constatations sur la détermination de l'existence d'un lien de causalité faite par les autorités chargées de l'enquête au titre de l'article 3.1 et 3.5 en se fondant uniquement sur des aspects isolés de la détermination. Sa constatation de violation de l'article 3.1 et 3.5 devrait donc être infirmée.

16. En résumé, la Corée demande à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la Corée a violé l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping qui figurent aux paragraphes 7.272, 7.322, 7.323 a) et c), 7.349 et 8.4 a) du rapport du Groupe spécial.

IV. ALLÉGATION N° 3: LE GROUPE SPÉCIAL N'A PAS PROCÉDÉ À UNE ÉVALUATION OBJECTIVE DE LA QUESTION, EN VIOLATION DE L'ARTICLE 11 DU MÉMORANDUM D'ACCORD ET DE L'ARTICLE 17.6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

17. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une "évaluation objective" de la question dont il était saisi, en violation de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping, lorsqu'il est parvenu à la conclusion que les allégations du Japon concernant le lien de causalité relevaient de son mandat et que la Corée avait agi en violation de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

18. Premièrement, la Corée estime que la constatation relative au mandat au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord qui a été formulée par le Groupe spécial dans le contexte des trois allégations au titre de l'article 3.1 et 3.5 n'était pas le résultat d'une évaluation objective de la question. Les déclarations inexplicées, arbitraires et contradictoires du Groupe spécial au sujet du caractère suffisant allégué de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon en ce qui concerne ces allégations reflétaient une volonté inappropriée de sa part de sauver au moins certaines des allégations du Japon. En fait, une interprétation correcte de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, telle qu'appliquée par le Groupe spécial à toutes les autres allégations du Japon, aurait conduit à une constatation selon laquelle les allégations au titre de l'article 3.1 et 3.5 n'étaient pas non plus soumises à bon droit au Groupe spécial parce qu'elles aussi paraphrasaient simplement l'obligation établie dans ces dispositions juridiques. Le Groupe spécial n'a donc pas fourni une explication adéquate et raisonnable à l'appui de sa constatation car il a agi en violation du critère juridique qu'il avait lui-même énoncé pour les autres allégations. Ses constatations concernant l'application du critère prévu à l'article 6:2 du Mémoire d'accord présentent des incompatibilités internes. Pour toutes ces raisons, la constatation du Groupe spécial selon laquelle les allégations du Japon concernant le lien de causalité relèvent dûment de son mandat résulte d'une absence d'évaluation objective, qui constitue une violation de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping, et devrait être infirmée pour cette raison également.

19. Deuxièmement, le Groupe spécial a plaidé la cause de la partie plaignante et procédé à un examen *de novo*. En particulier, il a examiné l'argument juridique effectivement développé par le Japon au titre de l'article 3.1 et 3.5 concernant une absence alléguée de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux similaires, et a tranché en faveur de la Corée. Toutefois, il a ensuite poursuivi en examinant une allégation que le Japon n'avait pas formulée car il a construit un argument au sujet de l'absence de "comparaison équitable" résultant de la comparaison des prix transaction à moyenne. Or ce n'était en aucun cas l'argument, et encore l'allégation, que le Japon avait présenté. Ce faisant, le Groupe spécial a plaidé la cause du Japon, en déterminant qu'une violation existait sur la base d'une allégation qui n'avait jamais été présentée ou développée par le Japon. Le Groupe spécial n'a pas examiné la détermination qui avait effectivement été faite mais a construit sa propre analyse des effets sur les prix et procédé à une analyse *de novo* de la détermination qui n'avait jamais été faite. Il a ainsi agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping.

20. Troisièmement, le Groupe spécial a délibérément négligé et écarté certains éléments de preuve qui avaient été présentés par la Corée à l'appui de sa détermination des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix. Le Groupe spécial s'est concentré exclusivement sur les éléments de preuve relatifs aux cas de fixation agressive des prix et de ventes à des prix inférieurs, et a écarté les éléments de preuve pertinents pour la corroboration de l'existence d'une concurrence entre les produits faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux sur lesquels les autorités chargées de l'enquête s'étaient appuyées pour leurs constatations d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix. De fait, les constatations de la KTC concernant les effets sur les prix étaient fondées sur de nombreuses données de fait versées au dossier autres que les cas allégués de ventes à des prix inférieurs et de commercialisation agressive. Dans une évaluation objective, le Groupe spécial aurait pris en considération la détermination telle que présentée et examinée par les autorités chargées de l'enquête. En réduisant l'analyse des effets sur les prix effectuée par la KTC et en écartant ainsi un nombre considérable d'éléments de preuve versés au dossier, le Groupe spécial a faussé la détermination qui avait effectivement été faite de sorte que son évaluation n'était ni objective ni équitable, en violation de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping.

21. Quatrièmement, le Groupe spécial a formulé des constatations qui présentaient des incompatibilités internes et étaient contradictoires. S'agissant de deux des trois allégations du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, il a approuvé l'analyse du lien de causalité et l'analyse aux fins de la non-imputation faites par la KTC au motif qu'elles étaient compatibles avec ces dispositions, mais, s'agissant de la troisième allégation, il a constaté que l'analyse du lien de causalité, en raison de vices dans leur analyse de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix du marché intérieur", violait l'article 3.1 et 3.5. Le Groupe spécial n'explique aucunement comment ces constatations contradictoires et présentant des incompatibilités internes pourraient être conciliées. Un groupe spécial de l'OMC ne respecte pas son obligation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping si, comme en l'espèce, ses constatations présentent des incohérences et incompatibilités internes.

22. Enfin, même au niveau très élémentaire de l'analyse des faits relatifs aux comparaisons des prix et aux ventes à des prix supérieurs, l'analyse du Groupe spécial n'était pas étayée par les données de fait versées au dossier et montrait que des éléments de preuve importants pertinents avaient été écartés. Le fait que le Groupe spécial a effectivement écarté des éléments de preuve pertinents versés au dossier et les constatations erronées qu'il a établies démontrent une absence d'examen objectif, qui constitue une violation de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping.

23. En résumé, la Corée demande à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question comme l'exigeaient l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping s'agissant de la question de savoir si les allégations du Japon concernant le lien de causalité relevaient dûment de son mandat et s'agissant de sa constatation selon laquelle la Corée avait violé l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, qui figurent, entre autres, aux paragraphes 7.226, 7.235, 7.243, 7.244 a) à c), 7.272, 7.322, 7.323 a) et c) et 7.349 du rapport du Groupe Spécial, et pour cette raison également demande à l'Organe d'appel d'infirmes les conclusions formulées par le Groupe spécial au paragraphe 8.2 b), c) et d), et au paragraphe 8.4 a) de son rapport.

V. ALLÉGATION N° 4: LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR LORSQU'IL A CONSTATÉ QUE LA CORÉE AVAIT AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 6.5 ET 6.5.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

24. La Corée estime que le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que la Corée avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping⁵, parce qu'il i) a constaté à tort que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon en ce qui concerne ces allégations énonçait clairement le problème conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord; ii) a interprété d'une manière erronée l'article 6.5 comme exigeant des autorités chargées de l'enquête qu'elles fassent des "déclarations" expresses sur la question de savoir si des raisons valables avaient été exposées concernant les renseignements confidentiels; et iii) a appliqué d'une manière erronée le droit aux faits en constatant qu'aucune raison valable ne justifiait le traitement

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.451.

de certains renseignements comme confidentiels, et que la KTC n'avait pas exigé des requérants qu'ils donnent les résumés non confidentiels requis.

25. Premièrement, la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon ne contenait pas le bref exposé requis du fondement juridique de la plainte, suffisant pour énoncer clairement le problème. La constatation à l'effet contraire du Groupe spécial est fondée sur une application erronée du droit aux faits puisque la demande d'établissement d'un groupe spécial, lorsque son texte est examiné, n'énonce pas le problème avec la clarté requise en liant tous aspects spécifiques des mesures contestées, ou de l'enquête correspondante, à l'une quelconque des obligations spécifiques énoncées dans ces dispositions. La demande d'établissement d'un groupe spécial paraphrase simplement le texte des dispositions pertinentes, sans rien de plus. Compte tenu de la nature multidimensionnelle de l'article 6.5 et 6.5.1 et de la nature complexe des enquêtes antidumping (dans lesquelles de grandes quantités de renseignements confidentiels sont reçues et examinées par l'autorité chargée de l'enquête), le Japon avait l'obligation d'énoncer clairement le problème, au lieu de paraphraser de façon abstraite ces dispositions. Par conséquent, rien ne permettait au Groupe spécial de conclure que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon satisfaisait à la prescription minimale de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

26. De plus, le Groupe spécial a fait erreur en droit lorsqu'il a examiné le respect par le Japon de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord en prenant en compte le champ des allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 qui étaient présentées dans les communications écrites du Japon. Il est établi en droit de l'OMC que le respect de la prescription de l'article 6:2 doit être démontré "par le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial", telle qu'elle existait au moment du dépôt et d'après le libellé utilisé. Le Groupe spécial n'a pas respecté ces principes car il n'a pas examiné "le texte" de la demande d'établissement d'un groupe spécial "au moment du dépôt", mais a plutôt estimé qu'il était nécessaire d'examiner les "communications ultérieures" pour combler les lacunes laissées par l'absence d'explication dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Cela constitue une autre erreur de droit.

27. La Corée demande à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les allégations du Japon au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 relevaient de son mandat, qui figurent aux paragraphes 7.418 et 8.2 e) et, en conséquence, de déclarer sans fondement et sans effet la constatation de violation de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord Antidumping formulée par le Groupe spécial (qui figure aux paragraphes 7.451 et 8.4 b) et c)).

28. Deuxièmement, si l'Organe d'appel constate que les allégations du Japon au titre de l'article 6.5 et 6.5.1 relevaient dûment du mandat du Groupe spécial, la Corée estime que le Groupe spécial a interprété d'une manière erronée l'article 6.5 comme exigeant des autorités chargées de l'enquête qu'elles fassent des "déclarations" expresses sur la question de savoir si des raisons valables avaient été exposées pour les renseignements confidentiels. Une telle obligation n'existe pas dans la disposition pertinente interprétée sur la base des règles applicables d'interprétation des traités. D'après le texte de l'article 6.5 de l'Accord antidumping, l'obligation faite aux autorités chargées de l'enquête est de traiter tout renseignement comme confidentiel "sur exposé de raisons valables" par le fournisseur des renseignements. Par conséquent, l'autorité doit s'assurer (c'est-à-dire "garantir") que des raisons valables ont été exposées avant de traiter les renseignements en question comme confidentiels.

29. Troisièmement, étant donné l'erreur d'interprétation du droit, le Groupe spécial a aussi fait erreur en constatant que la KTC n'avait pas montré que des raisons valables avaient été exposées pour certains renseignements, car il n'y avait pas d'élément de preuve versé au dossier "qui reli[ait] les renseignements pour lesquels un traitement confidentiel [avait] été accordé aux catégories de traitement confidentiel indiquées dans la loi coréenne". Compte tenu du fait que l'article 6.5 exige seulement que les autorités chargées de l'enquête s'assurent que des raisons valables ont été exposées avant de traiter les renseignements en question comme confidentiels, la KTC n'était pas obligée de faire des déclarations spécifiques au sujet de chacune des demandes de traitement confidentiel en plus de s'assurer que des raisons valables avaient été exposées avant de traiter les renseignements en question comme confidentiels.

30. Enfin, le Groupe spécial a également fait erreur dans son application de l'article 6.5.1 aux faits du différend en constatant que la KTC n'avait pas exigé des requérants qu'ils donnent les résumés non confidentiels requis. Dans l'enquête correspondante, les requérants ont présenté des "résumés non confidentiels" des renseignements confidentiels, qu'ils avaient élaborés en désignant les

renseignements qu'ils estimaient être admis au bénéfice d'un traitement confidentiel (c'est-à-dire en laissant un blanc ou, parfois, en les remplaçant par "XXX") conformément à la législation coréenne et aux directives à suivre pour remplir les questionnaires. Lorsque les autorités coréennes chargées de l'enquête ont reçu ces résumés non confidentiels désignant les renseignements devant être traités comme confidentiels, elles ont considéré objectivement que des "raisons valables" étaient exposées – conformément aux lois coréennes pertinentes et à la jurisprudence pertinente de l'OMC. Par conséquent, les requérants ont fourni les résumés non confidentiels requis pour les renseignements confidentiels pertinents, et ces résumés étaient suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels.

31. En résumé, la Corée demande à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la Corée a violé l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping, qui figurent aux paragraphe 7.451 et 8.4 b) et c) du rapport du Groupe spécial.

ANNEXE B-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE LA CORÉE EN TANT QU'INTIMÉ¹**

1. Le Japon fait appel d'un certain nombre de constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord selon lesquelles plusieurs de ses allégations ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial, en demandant à l'Organe d'appel d'infirmes ces constatations et de compléter l'analyse les concernant. Le Japon fait aussi appel d'un certain nombre de constatations du Groupe spécial selon lesquelles il n'a pas démontré que la Corée avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'Accord antidumping.

2. La Corée estime que toutes les allégations du Japon en appel sont dénuées de fondement et devraient être rejetées. Spécifiquement, elle demande à l'Organe d'appel i) de confirmer les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne les allégations présentées en appel, ii) de rejeter les demandes du Japon visant à ce que l'analyse soit complétée étant donné qu'il n'y a pas suffisamment de constatations de fait du Groupe spécial et de données de fait non contestées dans le dossier du Groupe spécial, et iii) si l'Organe d'appel devait décider d'examiner néanmoins le bien-fondé des allégations de fond du Japon, de rejeter les allégations du Japon selon lesquelles la Corée a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'Accord antidumping. De plus, la Corée demande à l'Organe d'appel de rejeter les deux allégations formulées en appel par le Japon qui ont trait à des constatations que le Groupe spécial a effectivement formulées, rejetant les allégations du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, et donc de confirmer les constatations du Groupe spécial en la matière.

I. L'APPEL DU JAPON CONCERNANT LES ALLÉGATIONS QUI N'ONT PAS ÉTÉ CONSIDÉRÉES COMME RELEVANT DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL DOIT ÊTRE REJETÉ**I.1. Les allégations du Japon selon lesquelles le Groupe spécial a fait erreur en droit en ce qui concerne ses constatations au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord sont dénuées de fondement**

3. La communication du Japon en tant qu'appelant est centrée sur les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. En particulier, le Japon conteste les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord concernant ses allégations au titre des articles 3.1, 3.2, 3.4, 4.1 et 6.9 de l'Accord antidumping qui ont conduit le Groupe spécial à considérer que les cinq allégations connexes du Japon ne relevaient pas de son mandat. Le Japon conteste les constatations du Groupe spécial selon lesquelles il fallait faire plus que simplement paraphraser les dispositions de l'Accord antidumping en question afin de s'acquitter de la charge incombant à un plaignant d'"énoncer clairement le problème" conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Pour chacune des allégations qui ont été considérées comme ne relevant pas du mandat du Groupe spécial, le Japon développe les quatre mêmes arguments pour démontrer que chacune des constatations contestées que le Groupe spécial a formulées au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord est erronée. Les quatre arguments sont tous également viciés.

4. À titre préliminaire, la Corée affirme que le Japon a qualifié à tort les allégations qu'il a formulées en appel au titre de l'article 6:2 d'allégations concernant l'interprétation du droit et l'application du droit aux faits par le Groupe spécial. En fait, les allégations du Japon concernent essentiellement l'absence alléguée d'explication motivée et adéquate de la part du Groupe spécial, le fait allégué qu'il n'a pas pris en considération certains faits, le caractère "inéquitable", d'après les allégations, de son approche, etc. Ces allégations semblent être des allégations qui auraient dû être présentées dans le cadre d'une contestation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord selon laquelle le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question. Toutefois, le Japon n'a pas inclus une telle allégation dans sa déclaration d'appel concernant les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Sur cette seule base, l'Organe

¹ Nombre total de mots de la communication d'intimé (y compris les notes de bas de pages mais à l'exclusion du résumé analytique) = 69 232; nombre total de mots du résumé analytique = 5 600 (dans leur version originale).

d'appel devrait rejeter les allégations du Japon concernant les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et les demandes connexes visant à ce que l'analyse soit complétée.

5. En tout état de cause, les allégations d'erreur de droit du Japon sont également dénuées de fondement.

6. Premièrement, le Japon fait erreur lorsqu'il affirme que le Groupe spécial n'a pas pris en considération la nature de la mesure. Le Japon fait valoir que, dans les différends antidumping, l'autorité chargée de l'enquête sait exactement sur quoi porte l'allégation étant donné les références fréquentes qui sont faites dans le rapport des autorités aux obligations juridiques pertinentes énoncées dans l'Accord antidumping de l'OMC. Cette affirmation est dénuée de fondement. Le critère de l'article 6:2 du Mémoire d'accord n'est pas différent pour les différends antidumping. L'argument du Japon selon lequel le Groupe spécial n'a pas pris en considération la nature de la mesure lorsqu'il a formulé ses constatations au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord est également dénué de fondement. Dans ses communications au Groupe spécial, la Corée a avancé des arguments spécifiques concernant la nature complexe d'une mesure antidumping qui consiste en de nombreuses constatations intermédiaires et en un grand nombre de données de fait et d'arguments versés au dossier. C'est précisément dans ces circonstances qu'il est important d'indiquer suffisamment clairement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial lesquelles de ces constatations intermédiaires sont contestées et pourquoi. À cet égard, les mesures antidumping sont au moins aussi complexes, sinon plus, que d'autres différends concernant une discrimination fiscale ou des restrictions à l'importation. Par ailleurs, l'Organe d'appel a souligné qu'on ne pouvait pas supposer que la série de questions soulevées au cours d'une enquête antidumping correspondraient aux allégations qu'un Membre choisirait de présenter dans le cadre du règlement d'un différend à l'OMC. Par conséquent, une quelconque connaissance préexistante des faits de l'enquête correspondante n'est pas un facteur permettant de déterminer le caractère suffisant des allégations formulées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial.² Or le Japon fait valoir à tort que c'est exactement ce que le Groupe spécial aurait dû faire: lire la demande d'établissement d'un groupe spécial à la lumière de la connaissance préexistante qu'avait l'autorité chargée de l'enquête des faits et questions. Le Groupe spécial a eu raison de ne pas adopter cette approche.

7. Deuxièmement, le Japon fait erreur lorsqu'il affirme que le Groupe spécial n'a pas pris en considération la nature de l'obligation juridique. Il fait valoir que le Groupe spécial n'a pas examiné les violations spécifiques alléguées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Selon le Japon, les obligations juridiques dont il a allégué qu'elles avaient été violées étaient claires et ne consistaient pas en des obligations multiples. L'allégation du Japon est dénuée de fondement. Le dossier montre que la Corée a expliqué que les allégations du Japon faisaient référence à un certain nombre d'obligations juridiques qui pouvaient servir de base à un certain nombre d'allégations de violation différentes, dont aucune n'était clairement identifiée ou résumée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon. L'allégation selon laquelle le Groupe spécial n'a pas pris en considération la nature de l'obligation juridique était dénuée de fondement. En fait, c'est en raison de la nature multidimensionnelle de ces obligations – qui a été soulignée par la Corée dans ses communications – que le Groupe spécial a considéré que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon ne résumait pas le "comment ou [le] pourquoi" de la violation.

8. Troisièmement, le Japon fait erreur lorsqu'il allègue que le Groupe spécial a confondu le bref exposé requis du "comment ou [du] pourquoi" de la violation avec une prescription imposant de présenter un résumé des arguments étayant l'allégation. En fait, le Groupe spécial indique clairement dans son rapport qu'un plaignant n'est pas tenu de présenter un résumé des arguments étayant l'allégation, mais est tenu de fournir non pas simplement une indication du fondement juridique de la plainte mais un bref exposé du fondement juridique "qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". Conformément aux indications de l'Organe d'appel, le Groupe spécial a examiné correctement si la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon contenait un bref exposé du "comment ou [du] pourquoi" de la violation alléguée. L'affirmation du Japon selon laquelle, ce faisant, le Groupe spécial a exigé à tort un résumé des arguments du Japon est dénuée de fondement. Le Japon fait effectivement valoir qu'il peut se conformer à l'article 6:2 du Mémoire d'accord en indiquant simplement le fondement juridique de l'allégation et en paraphrasant l'obligation, exactement comme il l'a fait dans sa demande de consultations. Le Groupe

² Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphes 94 et 95.

spécial a constaté que cette approche était incorrecte et qu'il fallait faire quelque chose de plus pour présenter clairement le problème.

9. Quatrièmement, le Japon fait erreur lorsqu'il allègue que le Groupe spécial a commis une erreur de droit en examinant les communications du Japon pour confirmer sa conclusion selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial ne satisfaisait pas au critère du "bref exposé" prévu à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. La Corée convient qu'un groupe spécial doit examiner la compatibilité de la demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle est libellée et qu'il pas possible de "remédier" à une demande incomplète au moyen des communications ultérieures d'un plaignant. Toutefois, en l'espèce, le Groupe spécial n'a pas cherché à "remédier" à la demande d'établissement d'un groupe spécial en examinant les communications ultérieures. Il a plutôt examiné ces communications pour confirmer son avis selon lequel la mesure consistait en diverses constatations intermédiaires et selon lequel les allégations de violation avaient trait à des aspects spécifiques de la mesure et visaient certains aspects de l'obligation juridique dont il était allégué qu'elle avait été violée. Il apparaissait donc que le Groupe spécial avait entrepris l'analyse des communications du Japon pour confirmer sa conclusion, fondée sur une analyse de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon telle qu'elle était libellée, selon laquelle cette demande était trop générique et n'exposait pas brièvement les allégations du Japon.

10. En résumé, les quatre arguments du Japon concernant les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord sont tous dénués de fondement.

11. De plus, la Corée note que le Japon reconnaît que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'était pas générique par hasard. Il fait plutôt valoir que l'approche "exigeante" du Groupe spécial contraindrait les plaignants à être plus précis dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial et que cela pourrait être injuste car cela signifierait que le plaignant ne pourrait pas, ultérieurement au cours de la procédure, développer des allégations nouvelles, quoique connexes, parce qu'elles n'étaient pas énoncées expressément dans la demande d'établissement. En particulier, le Japon reconnaît que sa demande d'établissement d'un groupe spécial a été rédigée de façon à être suffisamment large par nature, de sorte qu'il ne doit pas se limiter, à des stades ultérieurs de la procédure du Groupe spécial, à présenter des affirmations spécifiques au titre de chaque allégation.³ Le Japon est conscient du fait qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial présentée correctement, qui informe le défendeur des arguments spécifiques auxquels il doit répondre, limitera la liberté du plaignant de développer son argumentation. Le caractère vague de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon visait donc délibérément et stratégiquement à faire en sorte qu'il ne soit pas limité. Toutefois, le Japon ne devrait pas être récompensé pour avoir été stratégiquement vague, mais plutôt incriminé pour n'avoir pas fourni le bref exposé requis qui devait être suffisant pour énoncer clairement le problème. L'article 6:2 joue un rôle important en matière de régularité de la procédure et n'est pas simplement une nuisance qui devrait être contournée. En fait, l'avantage stratégique que le Japon a cherché à obtenir est la source de l'atteinte aux droits de la Corée en matière de régularité de la procédure. La Corée estime que c'est précisément la raison pour laquelle le Groupe spécial a eu raison d'être aussi exigeant qu'il l'a été en ce qui concerne le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Un défendeur, ainsi que les tierces parties d'ailleurs, a le droit de savoir quels sont les arguments auxquels il doit répondre. La nature délibérément vague d'une demande d'établissement d'un groupe spécial destinée à donner au plaignant la liberté de développer des allégations spécifiques à un stade ultérieur est précisément ce que l'article 6:2 du Mémoire d'accord vise à empêcher. Le moyen de défense du Japon confirme que l'approche du Groupe spécial était correcte.

12. En l'espèce, le Japon a préconisé, et continue de préconiser, un critère au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord qui est dissocié de la jurisprudence établie au fil du temps par l'Organe d'appel. Le Japon plaide en faveur d'un critère selon lequel il suffit que le plaignant énumère simplement les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et paraphrase pour l'essentiel le texte de ces dispositions. Cependant, ce n'est pas le critère juridique pertinent au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Les plaignants doivent faire plus pour fournir "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". En effet, l'article 6:2 du Mémoire d'accord est

³ Voir, par exemple, Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 323; et réponse à la question n° 11 du Groupe spécial (telle que commentée dans la deuxième communication écrite de la Corée, annexe, paragraphes 8 et 9).

une disposition essentielle qui protège un aspect fondamental des droits en matière de régularité de la procédure des défendeurs dans les différends soumis à l'OMC. Son but est que le défendeur soit informé de la nature de l'argumentation du plaignant en ce qui concerne la mesure spécifique contestée. Il est bien établi que, pour protéger les droits en matière de régularité de la procédure du défendeur, la demande d'établissement d'un groupe spécial doit "expliquer succinctement *comment* ou *pourquoi* la mesure en cause est considérée par le Membre plaignant comme contraire à l'obligation en question dans le cadre de l'OMC".⁴ La demande d'établissement d'un groupe spécial doit contenir une description explicative suffisante de chaque allégation afin que le défendeur puisse "savoir à quelle argumentation [il] doit répondre ... afin qu'[il] puisse commencer à préparer sa défense".⁵

13. Le Groupe spécial a noté à juste titre, et répété à plusieurs reprises, que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon faisait des références "essentiellement générique[s]" aux dispositions de l'Accord antidumping car "rien dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne reli[ait] l'allégation aux circonstances particulières de l'enquête en cause".⁶ En effet, la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon indique simplement la mesure, ne contient aucune description explicative additionnelle des constatations pertinentes, puis indique juste le fondement juridique de la plainte en paraphrasant ce qui est énoncé dans la disposition dont le Japon allègue qu'elle a été violée. Il n'y avait aucun bref exposé de quelque type que ce soit, et encore moins un bref exposé suffisant pour énoncer clairement le problème. Le Groupe spécial n'a pas énoncé un nouveau critère pour l'examen du caractère suffisant d'une demande d'établissement d'un groupe spécial au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, mais a simplement appliqué la jurisprudence établie aux faits de la présente affaire, dans laquelle le Japon n'avait pas fourni la moindre description explicative. Le Japon fait erreur en tentant de transformer cette constatation propre à l'affaire en une préoccupation systémique.

14. Pour ces raisons, la Corée demande à l'Organe d'appel de rejeter les allégations du Japon selon lesquelles la constatation du Groupe spécial concernant cinq des allégations du Japon au titre des articles 3.1, 3.2, 3.4, 4.1 et 6.9 de l'Accord antidumping était erronée et, par conséquent, de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon en ce qui concerne ces allégations n'"énon[çait] [pas] clairement le problème", comme l'exigeait l'article 6:2 du Mémoire d'accord, et selon laquelle ces allégations ne relevaient donc pas du mandat du Groupe spécial.

I.2. Les demandes du Japon visant à ce que l'Organe d'appel complète l'analyse juridique doivent être rejetées

15. Au cas où l'Organe d'appel infirmerait l'une quelconque des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la Corée estime que la demande du Japon visant à ce que l'analyse soit complétée devrait être rejetée parce qu'il n'y a pas suffisamment de constatations de fait du Groupe spécial et de données de fait non contestées dans le dossier du Groupe spécial.

16. Il est établi dans la jurisprudence de l'OMC que l'Organe d'appel peut uniquement compléter l'analyse dans la mesure où il y a suffisamment de constatations de fait qui sont formulées dans le rapport du Groupe spécial ou de données de fait non contestées qui figurent dans le dossier du Groupe spécial.⁷ Il est essentiellement exigé que le groupe spécial analyse entièrement la question considérée pour que l'Organe d'appel complète l'analyse juridique.⁸ Il est peu probable que les

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 226 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 130 (italique dans l'original)); voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.9.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88).

⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.64, 7.91, 7.129 et 7.514.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 342.

⁸ Rapports de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.30; et *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.124.

observations générales du groupe spécial contiennent suffisamment de constatations de fait ou de données de fait non contestées qui permettraient à l'Organe d'appel de compléter l'analyse.⁹

17. Dans le présent différend, le rapport du Groupe spécial contient simplement une description brève et incomplète de certains faits pertinents, qui résume pour l'essentiel certaines des constatations de fait formulées par les autorités chargées de l'enquête, mais évidemment pas toutes. Le Japon conteste ces constatations de fait et fait valoir que les autorités chargées de l'enquête ont fait erreur lorsqu'elles ont formulé ces constatations à la lumière d'un certain nombre d'autres faits, dont la plupart ne sont pas inclus dans la description des faits du Groupe spécial. Par conséquent, les données de fait qui figurent dans le rapport du Groupe spécial sont incomplètes et contestées. Manifestement, elles ne peuvent pas servir de base pour compléter l'analyse. De plus, en ce qui concerne les allégations qui ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial, il n'y avait pas du tout d'analyse du Groupe spécial et donc pas d'analyse devant être "complétée" par l'Organe d'appel après correction de l'erreur de droit alléguée. Le Groupe spécial n'a pas analysé la question de fond et n'a formulé aucune constatation de fait, et encore moins de constatations de fait suffisantes qui permettraient à l'Organe d'appel de compléter l'analyse. Et le très petit nombre de constatations qui ont été formulées concernant l'allégation de violation de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping présentée par le Japon font l'objet d'un appel et sont en tout état de cause insuffisantes pour permettre de compléter l'analyse au titre d'autres dispositions telles que les articles 3.1, 3.2, 3.4, 4.1 ou 6.9 de l'Accord antidumping.

18. Dans sa demande visant à ce que l'Organe d'appel complète l'analyse juridique, le Japon demande effectivement à l'Organe d'appel de tenir le rôle d'un groupe spécial en tant que juge des faits et du droit. Toutefois, cela ne relève pas du mandat de l'Organe d'appel au titre de l'article 17 du Mémoire d'accord.

19. Pour ces raisons, la Corée demande à l'Organe d'appel de rejeter la demande du Japon visant à ce que l'analyse juridique soit complétée en ce qui concerne les cinq allégations dont il a été constaté qu'elles ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial.

I.3. Les allégations de violation de l'Accord antidumping par la Corée que le Japon a formulées en ce qui concerne les allégations ne relevant pas du mandat du Groupe spécial sont en tout état de cause non étayées et dénuées de fondement

20. Au cas où l'Organe d'appel jugerait possible de compléter l'analyse juridique, nonobstant les arguments de la Corée à l'effet contraire, la Corée estime qu'il devrait constater que le Japon n'a pas démontré que la Corée avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'Accord antidumping.

21. Tout d'abord, la Corée note que les arguments de fond avancés par le Japon dans sa communication en tant qu'appelant sont pour l'essentiel une version résumée des mêmes arguments qu'il avait présentés devant le Groupe spécial. La Corée note que les allégations de fond du Japon ne sont pas développées dans sa communication en tant qu'appelant. Le Japon regroupe simplement en les résumant un certain nombre d'affirmations et d'allégations formulées devant le Groupe spécial, en supprimant les notes de bas de page de ses communications au Groupe spécial. Le Japon n'élabore pas une argumentation juridique correcte et ne relie pas ses allégations et arguments aux "données de fait non contestées" alléguées figurant dans le dossier. Afin de répondre de manière plus détaillée à chacune de ces affirmations, la Corée serait presque obligée de développer d'abord l'allégation du Japon et son fondement factuel avant de la réfuter en mettant en avant d'autres données de fait versées au dossier. Cela n'est évidemment pas le rôle de la Corée.

22. En tout état de cause, pour ce qui est du fond, la Corée affirme que les allégations du Japon sont toutes dénuées de fondement.

23. Premièrement, pour ce qui est de l'allégation au titre des articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping concernant la définition de la branche de production nationale, la Corée dit que la définition de la branche de production nationale donnée par la Commission coréenne du commerce extérieur ("KTC") était fondée sur le fait qu'elle avait reçu des réponses au questionnaire émanant de producteurs nationaux représentant plus de 55% de la production nationale totale. Ces

⁹ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Certaines questions douanières*, paragraphes 278 à 287.

producteurs satisfaisaient à la prescription relative à la "proportion majeure" tant parce qu'ils incluait quantitativement la majorité des producteurs que parce qu'ils étaient qualitativement définis suivant un processus objectif qui ne comportait aucun risque de distorsion importante, et parce qu'ils représentaient suffisamment la production totale de l'ensemble des producteurs nationaux.

24. Deuxièmement, pour ce qui est de l'allégation au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping concernant l'examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, la Corée dit que l'analyse de la KTC était fondée sur des constatations de l'existence d'augmentations tant absolues que relatives des importations faisant l'objet d'un dumping. En particulier, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping avait augmenté en termes absolus de 78,9% en 2013 par rapport à 2012 et, sur l'ensemble de la période couverte par l'enquête, de [[9,7]]%. La constatation était également corroborée par le fait que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient augmenté notablement leur part du marché coréen, qui était passée de [[59]]% en 2012 à [[70]]% en 2013, au détriment de la branche de production nationale, dont la part de marché avait chuté de [[39]]% à [[27]]% pendant la même période. Dans le même ordre d'idées, la KTC a noté que la forte réduction du prix des importations faisant l'objet d'un dumping et l'augmentation de leur part de marché avaient eu lieu entre 2012 et 2013, au moment où l'exportateur japonais dominant, [[SMC]], mettait en œuvre une politique agressive en vue d'accroître sa part du marché mondial de 32% à 50%. Toutes ces constatations démontrent que l'examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping effectué par la KTC au titre de l'article 3.1 et 3.2 était correct.

25. Troisièmement, pour ce qui est de l'allégation au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping concernant l'examen des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, la Corée estime que l'analyse de la KTC était compatible avec l'obligation d'examiner les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix. Les autorités chargées de l'enquête ont procédé à un examen dynamique de l'évolution des prix des importations faisant l'objet d'un dumping et de ceux des produits nationaux similaires, ainsi que de l'incidence des produits faisant l'objet d'un dumping sur le prix des produits nationaux similaires. Il a été constaté qu'il y avait eu un empêchement de hausses des prix pendant la période couverte par l'enquête et que les prix avaient même diminué à la fin de cette période. Alors que la demande avait augmenté, de même que les coûts, les prix des produits nationaux étaient restés faibles et avaient même diminué. En même temps, les prix des importations faisant l'objet d'un dumping avaient diminué notablement et ces importations avaient repris la part de marché qu'elles avaient antérieurement perdue avant la période couverte par l'enquête antidumping. Les constatations des autorités chargées de l'enquête étaient donc fondées sur une base raisonnable et motivée. Cette analyse était fondée sur une constatation de substituabilité et de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires, dont le Groupe spécial a confirmé qu'ils étaient dans un rapport de concurrence. De plus, la KTC a calculé un "prix de vente raisonnable", qui constituait une base raisonnable pour considérer que les importations faisant l'objet d'un dumping déprimaient les prix intérieurs ou empêchaient des hausses des prix intérieurs dans une mesure notable. Par conséquent, contrairement à ce que le Japon affirme simplement, la KTC a expliqué, d'une manière raisonnable et motivée, que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient exercé une pression concurrentielle sur les prix des produits similaires nationaux, entraînant un empêchement de hausses de prix et même des baisses de prix à la fin de la période couverte par l'enquête.

26. Quatrièmement, pour ce qui est de l'allégation au titre de l'article 3.1 et 3.4 concernant l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, la Corée estime que la KTC a examiné et expliqué d'une manière adéquate la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping lorsqu'elle a analysé la situation de la branche de production nationale. Les autorités ont constaté qu'au moins 12 des facteurs indicatifs énumérés à l'article 3.4 avaient affiché une tendance négative, en particulier pendant la période où l'existence d'un dumping avait été constatée. Par conséquent, les éléments de preuve versés au dossier montrent que, par son analyse et ses constatations, la KTC a obtenu la compréhension requise de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale. Le Japon fait erreur lorsqu'il fait valoir que les autorités chargées de l'enquête auraient dû examiner la mesure dans laquelle les facteurs relatifs au dommage avaient été affectés non pas simplement par les importations faisant l'objet d'un dumping mais plutôt par le volume et les effets sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping. Bien qu'il y ait une progression logique de l'examen au titre de l'article 3.2, 3.4 et 3.5 dans le cadre d'une analyse du dommage, cela ne signifie pas qu'une analyse complète et globale du lien de causalité est exigée au titre de l'article 3.4, ni

qu'il doit être démontré que les effets sur les prix en particulier expliquent les tendances négatives des facteurs relatifs au dommage.

27. Cinquièmement, et dernièrement pour ce qui est des allégations qui n'étaient pas considérées comme relevant du mandat du Groupe spécial, l'allégation du Japon selon laquelle la Corée n'a pas satisfait à l'obligation énoncée à l'article 6.9 concernant la divulgation des faits essentiels est également dénuée de fondement. Les autorités coréennes chargées de l'enquête ont diffusé plusieurs documents qui assuraient le respect de l'article 6.9, suffisamment tôt pour que les parties intéressées puissent défendre leurs intérêts. En particulier, la résolution finale de la KTC et le rapport d'enquête final du Bureau des enquêtes en matière de commerce ("OTI") constituent le dernier élément complet des documents de divulgation aux fins de l'article 6.9. Ces documents divulguaient indubitablement tous les faits essentiels constituant le fondement de la décision finale du Ministère de la stratégie et des finances ("MOSF"). En fait, les sociétés interrogées japonaises ont eu toutes possibilités d'examiner ces documents de divulgation et de défendre leurs intérêts. Le MOSF n'a pris la décision finale d'imposer ou non des droits que sept mois après la divulgation finale des faits essentiels par la KTC et l'OTI, et après avoir reçu des parties intéressées d'autres observations fondées sur ces documents de divulgation. En outre, la Corée estime que les 14 données de fait distinctes dont le Japon fait valoir qu'elles n'ont pas été dûment divulguées alors même qu'elles constituaient des "faits essentiels" n'étaient en fait pas "essentiels". Le Japon lui-même le reconnaît en confirmant que les renseignements en question concernaient des constatations "intermédiaires" relatives à la constatation globale de l'existence d'un dommage.

28. Pour ces raisons, la Corée demande à l'Organe d'appel de rejeter les allégations de fond en matière de violation formulées par le Japon, même s'il estime être en mesure de compléter l'analyse en ce qui concerne les cinq allégations dont le Groupe spécial a considéré qu'elles ne relevaient pas de son mandat, et, par conséquent, de constater que le Japon n'a pas démontré que la Corée avait agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1, 3.2, 3.4, 4.1 et 6.9 de l'Accord antidumping.

II. LES ALLÉGATIONS DU JAPON RELATIVES À DES ERREURS DE DROIT COMMISES PAR LE GROUPE SPÉCIAL EN CE QUI CONCERNE SES CONSTATATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1 ET 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE 3.1 ET 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING DOIVENT ÊTRE REJETÉES

29. Le Japon fait également appel de deux ensembles de constatations formulées par le Groupe spécial concernant les allégations du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial a considéré que ces allégations relevaient de son mandat, mais a constaté que la Corée n'avait pas agi d'une manière incompatible avec ces dispositions juridiques dans son analyse des facteurs relatifs au dommage, et dans son analyse du lien de causalité et son analyse aux fins de la non-imputation.

II.1. L'allégation du Japon relative à l'erreur de droit commise par le Groupe spécial au sujet de l'évaluation de l'importance de la marge de dumping au titre de l'article 3.1 et 3.4 est dénuée de fondement

30. Le Japon allègue que le Groupe spécial a fait erreur en droit en ce qui concerne sa constatation au titre de l'article 3.1 et 3.4 rejetant l'allégation de violation du Japon au sujet de l'évaluation par les autorités coréennes chargées de l'enquête de l'importance de la marge de dumping. L'allégation formulée par le Japon en appel doit être rejetée.

31. Le Groupe spécial a constaté à juste titre que la KTC avait respecté son obligation en procédant à une analyse de fond de l'incidence de la marge de dumping sur la branche de production nationale. En effet, la KTC a examiné la marge de dumping et expliqué de manière adéquate qu'elle était notable et elle a donc pris en considération l'importance de la marge de dumping dans le cadre de son analyse du dommage. Elle a constaté que les marges de dumping comprises entre 12 et 32% étaient notables et, par conséquent, que le dumping avait eu une incidence notable sur les prix des produits similaires nationaux. Le Japon fait erreur lorsqu'il affirme qu'il fallait en faire plus et que l'analyse de ce facteur aurait exigé que les autorités examinent la situation de la branche de

production nationale dans le cas où les importations avaient été vendues à la valeur normale et donc "sans aucun dumping".¹⁰

32. Le Japon allègue qu'il incombe aux autorités de "dire quelque chose "sur le fond" au sujet de l'"importance de la marge de dumping" et la manière dont elle se rapporte à la conclusion finale selon laquelle les importations avaient une certaine incidence défavorable au sens de l'article 3.4"¹¹, mais n'explique pas en quoi consiste ce "quelque chose sur le fond". Il n'explique pas non plus pourquoi l'analyse d'un facteur devrait en fait résumer toute l'analyse du dommage et du lien de causalité. Le Japon ne démontre aucune erreur de droit dans l'analyse du Groupe spécial étant donné qu'il n'est pas contesté que les autorités ont bien évalué ce facteur et formulé des constatations confirmant que l'importance de la marge de dumping était notable et avec une grande incidence.

33. Pour les raisons exposées plus haut, la Corée demande à l'Organe d'appel de rejeter l'allégation formulée par le Japon en appel au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et de confirmer les constatations pertinentes du Groupe spécial à cet égard.

II.2. L'allégation du Japon relative à l'erreur de droit commise par le Groupe spécial au sujet de l'analyse du lien de causalité et de l'analyse aux fins de la non-imputation au titre de l'article 3.1 et 3.5 n'est pas développée et est dénuée de fondement

34. Le Japon allègue que le Groupe spécial a fait erreur en droit lorsqu'il a constaté que la Corée n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 dans son analyse du lien de causalité et son analyse aux fins de la non-imputation. En particulier, le Japon allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 3.1 et 3.5 dans le contexte de l'analyse de son allégation "indépendante" concernant le lien de causalité. De plus, le Japon affirme que dans le contexte de cette même analyse, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question, en violation de l'article 11 du Mémoire d'accord. Enfin, le Japon allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans l'approche qu'il a suivie pour se prononcer sur son allégation concernant le défaut de démonstration d'un lien de causalité d'une manière plus générale. Les trois allégations doivent toutes être rejetées.

35. La Corée estime que l'approche juridique suivie par le Groupe spécial et son application du droit aux faits étaient correctes.

36. Premièrement, l'allégation du Japon selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en droit en n'examinant pas le volume, les effets sur les prix et l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale lorsqu'il a examiné l'allégation "indépendante" concernant le lien de causalité n'est pas développée et est, en tout état de cause, dénuée de fondement. Il est difficile de comprendre pleinement la nature de l'allégation du Japon en appel. En fait, les arguments présentés par le Japon à cet égard donnent à penser qu'il aurait dû présenter une allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. En effet, le Japon affirme que l'approche du Groupe spécial présentait des incompatibilités internes car, d'après les allégations, le Groupe spécial "a fait abstraction de ses propres constatations"¹² et "n'a jamais expliqué"¹³ ses constatations ou n'a tout simplement pas procédé à "un examen objectif"¹⁴ d'éléments de preuve positifs parce qu'il a pris en considération des faits de façon isolée. Or le Japon ne présente pas une telle allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en ce qui concerne ces aspects de l'analyse du Groupe spécial. C'est là une raison de rejeter l'allégation du Japon. En tout état de cause, les allégations d'erreur du Japon sont infondées. Le Japon n'explique pas pourquoi l'approche du Groupe spécial, qui était fondée en grande partie sur l'examen du volume, des effets sur les prix et de l'incidence globale des importations faisant l'objet d'un dumping, était "à courte vue"¹⁵ ou ciblée "de manière trop étroite"¹⁶, ni en quoi le Groupe spécial aurait fait erreur en droit. Le Groupe spécial suivait simplement le libellé de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, qui fait expressément référence aux effets du dumping énoncés aux paragraphes 2 et 4. Le Groupe spécial a par ailleurs

¹⁰ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 267.

¹¹ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 268.

¹² Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 284.

¹³ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 286.

¹⁴ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 287.

¹⁵ Voir, par exemple, Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 281.

¹⁶ Voir, par exemple, Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphes 277 et 282.

traité les allégations et arguments spécifiques qui ont été présentés par le Japon et en a rejeté la plupart.

37. De plus, l'allégation distincte du Japon au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord concernant le fait allégué que le Groupe spécial n'a pas examiné le contre-argument du Japon sur la question du "prix de vente raisonnable" est également erronée. Le Japon reconnaît qu'il "n'a pas mis en avant"¹⁷ sur de tels contre-arguments dans le cadre de ses allégations concernant le lien de causalité qui relevaient du mandat du Groupe spécial. Comme le Japon n'a jamais avancé un tel contre-argument dans le contexte de l'allégation en question, on ne voit pas très bien sur quelle base le Groupe spécial pourrait être accusé d'avoir "fait abstraction"¹⁸ de ces contre-arguments. En tout état de cause, il ne suffit pas au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord d'affirmer qu'un argument, et *a fortiori* un contre-argument, n'a pas été traité par le Groupe spécial pour conclure que celui-ci n'a pas procédé à une évaluation objective de la question. Le Japon n'a pas démontré que la non-prise en compte alléguée de cet argument constituait une erreur fondamentale qui mettait en question la bonne foi du Groupe spécial. La simple affirmation du Japon concernant un non-respect allégué du critère d'examen correct n'est donc pas développée et est, en tout état de cause, infondée.

38. Enfin, le Japon allègue que le Groupe spécial n'a pas traité l'absence alléguée de corrélation entre divers facteurs lorsqu'il a évalué l'autre allégation du Japon concernant le lien de causalité au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping. L'allégation du Japon est une simple répétition de l'argument vain qu'il a présenté au Groupe spécial et doit être rejetée. L'allégation du Japon s'apparente là encore plus à une allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, car le Japon affirme que le Groupe spécial "a indûment refusé de traiter l'absence de corrélation significative"¹⁹ et "a fait abstraction"²⁰ de ses arguments. Toutefois, le Japon n'a pas présenté d'allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord concernant ces questions. En tout état de cause, l'allégation du Japon n'est pas étayée par les données de fait versées au dossier. Les constatations du Groupe spécial montrent clairement qu'il a examiné la question de la corrélation et a considéré que les autorités chargées de l'enquête avaient fourni une explication motivée et adéquate de l'existence d'une corrélation pendant la période couverte par l'enquête. Le Japon n'est pas d'accord. Toutefois, cela ne fait pas de la constatation du Groupe spécial à l'effet contraire une erreur de droit. Le Japon ne développe aucune allégation juridique mais affirme simplement que l'"argument du Japon [selon lequel il n'y avait pas de corrélation suffisante] est correct, et le Groupe spécial a fait une erreur de droit en le rejetant".²¹ La Corée n'est pas d'accord.

39. Pour les raisons exposées plus haut, la Corée demande à l'Organe d'appel de rejeter l'allégation formulée en appel par le Japon au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, ainsi que son allégation limitée au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, et de confirmer les constatations pertinentes du Groupe spécial à cet égard.

III. CONCLUSION

40. La Corée demande à l'Organe d'appel de rejeter dans leur intégralité les allégations formulées par le Japon en appel telles qu'elles figurent dans sa déclaration d'appel et qu'elles sont développées dans sa communication en tant qu'appelant, et de confirmer les constatations du Groupe spécial en ce qui concerne les questions visées par les allégations du Japon en appel.

¹⁷ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 295.

¹⁸ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 295.

¹⁹ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 299.

²⁰ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 299.

²¹ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 300.

ANNEXE B-4**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU JAPON EN TANT QU'INTIMÉ¹**

1. La Corée semble déterminée à soustraire la détermination de l'existence d'un dommage profondément erronée de la KTC à tout examen critique. La position de la Corée est que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon aurait dû être rejetée dans son intégralité et que le Groupe spécial n'aurait dû examiner aucune des allégations de fond du Japon. Les arguments de la Corée sont essentiellement que les constatations du Groupe spécial présentaient des incompatibilités internes et que la demande du Japon n'indiquait aucun "comment ou pourquoi". Dans sa communication en tant qu'appelant, le Japon a déjà démontré les graves erreurs omniprésentes dans l'approche du Groupe spécial concernant l'article 6:2 du Mémoire d'accord pour ce qui était des allégations dont il avait été constaté qu'elles ne relevaient pas du mandat, et il a longuement exposé l'erreur fondamentale commise par le Groupe spécial lorsqu'il a permis que l'expression "comment ou pourquoi" remplace le critère effectif de l'article 6:2.

2. L'attaque de la Corée contre le fond des constatations du Groupe spécial n'a elle non plus guère de base crédible. La Corée se méprend sur le critère correct au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping qui sert à constater que les importations faisant l'objet d'un dumping "causent ... un dommage". Le Groupe spécial a eu raison de constater qu'une constatation erronée de l'existence d'effets sur les prix éliminait un élément fondamental à la base d'une constatation correcte selon laquelle il était "caus[é] ... un dommage", et rendait ainsi cette constatation de l'existence d'un lien de causalité non valable et incompatible avec l'article 3.1 et 3.5. La Corée essaie d'étayer ses arguments par des plaintes selon lesquelles le Groupe spécial a fait abstraction du critère d'examen correct au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, mais ces arguments ne sont rien de plus que des arguments sur le fond recyclés et ne fournissent aucune base permettant de conclure que le Groupe spécial a appliqué le mauvais critère d'examen. De plus, les arguments de la Corée concernant l'article 17.6 de l'Accord antidumping reprennent en grande partie ses arguments concernant l'article 11.

I. LE GROUPE SPÉCIAL A CONSTATÉ À JUSTE TITRE QUE LES ALLÉGATIONS DU JAPON AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1 ET 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING RELEVAIENT DE SON MANDAT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6:2 DU MÉMOIRE D'ACCORD

3. Toutes les allégations du Japon qui figurent dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial relevaient dûment du mandat du Groupe spécial conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. L'analyse du Groupe spécial sur le point de savoir si les allégations du Japon lui étaient soumises à bon droit était déficiente à de multiples égards. Cependant, alors que le Groupe spécial a limité ses erreurs à certaines des allégations du Japon, tout en constatant que les autres relevaient du mandat, la Corée cherche maintenant à élargir les erreurs du Groupe spécial plutôt qu'à les corriger.

4. Toutes les allégations formulées par le Japon dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial satisfont au critère juridique spécifique établi à l'article 6:2 du Mémoire d'Accord, qui énonce deux prescriptions: "indiquer[] les mesures spécifiques en cause" et "cont[enir] un bref exposé du fondement juridique de la plainte", qui, conjointement, devraient être "suffisant[es] pour énoncer clairement le problème". L'analyse de la question de savoir si une allégation satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 "doit être faite au cas par cas, compte tenu de la nature de la mesure en cause et de la façon dont elle est décrite dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, ainsi que de la nature et du champ de la ou des dispositions des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes". Nonobstant ce qui précède, le Groupe spécial a indûment invoqué l'expression "comment ou pourquoi" comme étant *le* critère servant à déterminer si les allégations du Japon sortaient du cadre de son mandat.

¹ La communication d'intimé qui est résumée compte 28 265 mots (dans sa version originale). Le présent résumé analytique compte 2 803 mots (dans sa version originale) et respecte donc les indications données par l'Organe d'appel pour les résumés analytiques.

5. L'article 6:2 du Mémorandum d'accord ne contient pas d'obligation de fournir les arguments à l'appui d'une allégation dans le mandat. En outre, une demande d'établissement d'un groupe spécial devrait être interprétée dans son ensemble telle qu'elle existait à la date de sa présentation. Bien que la Corée semble souscrire à ces principes, elle n'en tient pas compte dans son analyse et fonde son appel sur le fait que le Japon n'a pas expliqué "comment ou pourquoi" les mesures étaient incompatibles avec les Accords de l'OMC.

6. Au lieu de présenter une allégation générale selon laquelle les mesures antidumping de la Corée étaient incompatibles avec l'article 3.1 et 3.5, le Japon a présenté trois allégations différentes, chacune faisant référence à une obligation distincte établie à l'article 3.5. De ce fait, le libellé des allégations n° 4, 5 et 6 du Japon indiquait très spécifiquement à laquelle de ces obligations chaque allégation faisait référence. L'allégation n° 4 portait sur le "lien de causalité" entre les importations et la situation de la branche de production nationale. L'allégation n° 5 portait sur les autres facteurs connus et la non-imputation. L'allégation n° 6 portait sur la constatation finale selon laquelle il était "caus[é] ... un dommage" sur la base de tous les faits, y compris les faits concernant le volume, les effets sur les prix et l'incidence; spécifiquement, elle portait sur la conclusion finale concernant l'existence d'un lien de causalité et sur la question de savoir si cette conclusion finale était correctement fondée sur les faits sous-jacents concernant le volume, les effets sur les prix et l'incidence. Comme chacune de ces allégations fait référence à une obligation spécifique figurant à l'article 3.1 et 3.5, il n'y a pas d'ambiguïté ou de malentendu, et elles énoncent clairement le problème compte tenu de la nature et de la portée des obligations.

II. LE GROUPE SPÉCIAL A CONSTATÉ À JUSTE TITRE QUE LA CORÉE AVAIT AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 3.1 ET 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

7. La Corée interprète les obligations de l'article 3.5 de façon trop étroite, ôtant presque tout sens sur le fond à cette disposition clé. Les constatations sur le volume, les effets sur les prix et l'incidence conformément à l'article 3.2 et 3.4 sont des bases importantes, mais elles ne répondent pas à la question distincte concernant le "lien de causalité" qui doit être traitée dans le cadre de l'article 3.5. Les constatations au titre de l'article 3.2 et 3.4 ne mettent pas non plus ces questions à l'abri d'un autre examen minutieux dans le cadre de l'analyse au titre de l'article 3.5. En effet, toutes constatations alléguées au titre de l'article 3.2 et 3.4 doivent être "reliées" et suivre une "progression logique" jusqu'à l'analyse du lien de causalité au titre de l'article 3.5. Par conséquent, les défauts dans une étape analytique antérieure peuvent également contaminer l'étape finale de la constatation selon laquelle les importations causaient en fait un dommage.

8. Le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'article 3.1 et 3.5 exigeait plus qu'une confirmation du respect par l'autorité de la deuxième phrase de l'article 3.2 concernant les effets sur les prix. Les effets sur les prix visés à la deuxième phrase de l'article 3.2 font certainement partie de l'analyse du lien de causalité, mais cette analyse à elle seule n'accomplit pas ce qui est exigé par l'article 3.1 et 3.5 pour l'établissement d'une conclusion finale sur le fait de "cause[r] ... un dommage".

9. Le Groupe spécial a constaté à juste titre que la comparabilité des prix était un élément fondamental des effets sur les prix visés à l'article 3.2 et du lien de causalité visé à l'article 3.1 et 3.5. L'existence d'un certain degré de concurrence générale ou de "similarité" n'est pas suffisante et n'établit pas non plus l'existence d'un rapport de concurrence réel. Si l'autorité compare des prix, et utilise ces comparaisons pour faire des inférences au sujet des effets sur les prix et du lien de causalité – comme la KTC l'a fait en l'espèce – elle doit s'assurer qu'elle compare des prix qui sont en fait comparables. Le Japon a présenté cet argument au Groupe spécial, le Groupe spécial a constaté que l'argument était juridiquement et factuellement correct et il est donc parvenu à une conclusion correcte du point de vue de la procédure et du fond selon laquelle la KTC ne s'était pas assurée de la comparabilité des prix qu'elle comparait.

10. Le Groupe spécial a reproché à juste titre à la KTC de ne pas avoir reconnu à quel point les éléments de preuve concernant les ventes généralisées du produit à des prix supérieurs globalement portaient un coup fatal à l'analyse des effets sur les prix et à la détermination de l'existence d'un lien de causalité faites par la KTC, qui étaient donc contraires à l'article 3.1 et 3.5. La KTC s'est appuyée sur des cas individuels et isolés de ventes à des prix inférieurs et de comportement en matière de fixation de prix concurrentiels pour parvenir à la conclusion que les importations avaient causé un empêchement de hausses des prix et une dépression des prix du produit similaire national dans son ensemble. Le Groupe spécial a constaté que la KTC n'avait pas fourni d'explication et

d'analyse sur le point de savoir comment et dans quelle mesure les prix du produit similaire national dans son ensemble étaient effectivement affectés à la lumière des ventes régulières des importations visées à des prix supérieurs, qui n'étaient pas contestées, alors même que cette explication et cette analyse étaient nécessaires.

11. Le Groupe spécial a constaté à juste titre que les défauts de l'analyse des effets sur les prix effectuée par la KTC au titre de l'article 3.2 et l'intégration de ces constatations dans l'analyse du lien de causalité par la KTC étaient tellement substantiels qu'ils rendaient nécessairement sa détermination de l'existence d'un lien de causalité incompatible avec l'article 3.1 et 3.5. Le Groupe spécial n'a pas, comme la Corée l'allègue, qualifié certains défauts figurant dans certaines parties de l'analyse des effets sur les prix effectuée par la KTC de défauts constituant une violation de l'article 3.5 pris isolément. En revanche, il a constaté que le fondement de l'analyse des effets sur les prix et des constatations d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix faites par la KTC était si fondamentalement erroné qu'il ne pouvait pas étayer la détermination de la KTC selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping "caus[aient] ... un dommage" au titre de l'article 3.5. La KTC n'a pas pris adéquatement en considération les éléments de preuve importants concernant les ventes à des prix supérieurs régulières et ne s'est pas assurée de la comparabilité des prix pour parvenir à sa conclusion concernant le lien de causalité. Ces erreurs "réfutaient clairement" le lien de causalité allégué.

12. Dans sa communication en tant qu'autre appelant, la Corée reprend les constatations défectueuses d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix formulées par la KTC dans sa résolution finale, cite les exemples individuels de "comportement agressif en matière de fixation des prix" allégué et tente de fournir une explication plus motivée de la façon dont des exemples individuels étayaient sa détermination plus large concernant les effets sur les prix. Les arguments de la Corée, toutefois, font abstraction d'éléments essentiels des constatations du Groupe spécial sur le lien de causalité, font abstraction des autres éléments de preuve essentiels dont la KTC n'a pas non plus tenu compte et devraient être rejetés; la Corée reproche au Groupe spécial de ne pas avoir procédé à l'analyse complète et motivée qu'il a en fait fournie.

13. Il apparaît que l'argument de la Corée concernant l'article 3.5 qui figure dans sa communication en tant qu'autre appelant contredit ce que la Corée a fait valoir devant le Groupe spécial en réponse aux allégations du Japon selon lesquelles les constatations des autorités coréennes étaient incompatibles avec l'article 3.2 et 3.4. Après avoir fait valoir que l'analyse ne s'inscrivait pas dans le champ de l'article 3.2 et 3.4, la Corée veut maintenant la faire relever à nouveau de ces dispositions. Le Japon se félicite de la modification arbitraire par la Corée de sa position juridique qui vient appuyer sur le fond les allégations qu'il a formulées en appel au sujet de l'article 3.2 et 3.4, et la conception trop étroite de ces dispositions adoptée par le Groupe spécial.

III. LE GROUPE SPÉCIAL A DÛMENT PROCÉDÉ À UNE ÉVALUATION OBJECTIVE DE LA QUESTION COMME L'EXIGEAIENT L'ARTICLE 11 DU MÉMORANDUM D'ACCORD ET L'ARTICLE 17.6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

14. Il n'y a pas eu violation de l'article 11 du Mémoire d'accord. Toute erreur ne donne pas lieu à une violation de l'article 11. L'allégation de la Corée au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord n'est en réalité qu'une version reformulée de sa contestation des constatations du Groupe spécial sur le fond de ces questions, et n'a pas été étayée par des arguments spécifiques et indépendants.

15. Premièrement, les constatations du Groupe spécial concernant le mandat étaient correctes, et ne dénotaient l'absence d'aucune évaluation objective. Le Groupe spécial a appliqué l'article 6:2 du Mémoire d'accord à diverses allégations et est parvenu à des conclusions différentes. Cependant, le simple fait que le Groupe spécial est parvenu à des conclusions différentes n'établit pas l'existence d'une violation de l'article 11 du Mémoire d'accord.

16. Deuxièmement, le Groupe spécial n'a pas "plaidé la cause du Japon" en ce qui concerne l'absence de concurrence. Contrairement à ce que la Corée fait valoir, l'existence d'un rapport de concurrence dépend en grande partie des "détails de la comparaison". Le Groupe spécial avait parfaitement le pouvoir d'examiner de façon critique les éléments de preuve de la Corée, et cet examen attentif et critique faisait tout à fait partie de la tâche du Groupe spécial au titre de

l'article 11, et le Groupe spécial pouvait dûment prendre en considération ce que les éléments de preuve montraient, mais aussi ce que les éléments de preuve ne montraient pas.

17. Troisièmement, le Groupe spécial n'a écarté aucun élément de preuve concernant l'effet des importations présenté par la Corée qui avait fait partie de l'analyse de la KTC. Le Groupe spécial s'est dûment concentré sur ce que la KTC avait dit dans sa détermination, et non sur des arguments *a posteriori* présentés par la Corée qui ne figuraient pas dans la détermination de la KTC. Cette partie de l'argument de la Corée est simplement une allégation subsidiaire et les arguments subsidiaires à eux seuls ne peuvent pas établir l'existence d'une violation de l'article 11.

18. Quatrièmement, les constatations du Groupe spécial ne présentaient pas d'incompatibilités internes. Cet argument de la Corée fait abstraction du fait que le Groupe spécial examinait trois allégations distinctes, qui avaient chacune un objet distinct. Le fait que le Groupe spécial a pu ne pas souscrire à des parties des arguments du Japon portant sur d'autres questions relatives à des allégations distinctes reposant sur des parties différentes de l'article 3.5 de l'Accord antidumping ne crée aucune incompatibilité interne. Cet argument est un autre "argument subsidiaire" qui à lui seul ne peut pas établir l'existence d'une violation de l'article 11.

19. Cinquièmement, contrairement à ce que la Corée fait valoir, le Groupe spécial n'a écarté aucun élément de preuve sur les comparaisons des prix et les ventes à des prix supérieurs. Les deux éléments de preuve spécifiques dont il est allégué qu'il a été fait abstraction – la comparaison des tendances des prix moyens et la pièce KOR-57 – ont en fait été pleinement pris en considération par le Groupe spécial. S'agissant des tendances des prix, dans sa propre communication la Corée cite la partie du rapport où le Groupe spécial a examiné ce point, en indiquant clairement que le Groupe spécial faisait spécifiquement référence à une constatation de sous-cotation des prix de la KTC au sens de la deuxième phrase de l'article 3.2. S'agissant de la pièce KOR-57, le Groupe spécial a rejeté à juste titre les efforts faits par la Corée pour présenter des justifications *a posteriori* qui n'avaient aucun fondement dans la détermination de la KTC telle qu'elle était libellée.

20. Il n'y a pas eu violation de l'article 17.6 de l'Accord antidumping. Un examen attentif du Groupe spécial est compatible avec le critère d'examen correct et n'est pas un examen *de novo* inapproprié. La Corée n'a pas établi de distinction entre le critère d'examen au titre de l'article 17.6 de l'Accord antidumping et le critère d'examen au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, et n'a présenté aucun argument selon lequel l'article 17.6 de l'Accord antidumping imposait un critère différent de celui imposé par l'article 11 du Mémoire d'accord. Les deux empêchent un groupe spécial de procéder à un examen *de novo*. La Corée a présenté quatre arguments spécifiques, mais aucun de ces arguments ne montrait que le Groupe spécial avait effectivement procédé à un examen *de novo* inapproprié.

IV. LE GROUPE SPÉCIAL A CONSTATÉ À JUSTE TITRE QUE LA CORÉE AVAIT AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 6.5 ET 6.5.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

21. L'allégation n° 8 du Japon – selon laquelle la Corée a traité certains renseignements comme confidentiels sans raisons valables – et son allégation n° 9 – selon laquelle la Corée n'a pas donné de résumés non confidentiels des renseignements confidentiels et, dans les cas où elle l'a fait, ces résumés étaient insuffisants – contiennent un "bref exposé du fondement juridique" et "énoncent clairement le problème", et étaient donc soumises à bon droit au Groupe spécial. Le Japon a indiqué expressément que l'article 6.5 et l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping étaient les dispositions spécifiques en cause pour ces deux allégations. En outre, le Japon a indiqué l'obligation de traiter comme confidentiels les renseignements fournis à titre confidentiel par les parties "sur exposé de raisons valables" (allégation n° 8 relative à l'article 6.5) et l'obligation de donner des résumés non confidentiels "suffisamment détaillés" (allégation n° 9 relative à l'article 6.5.1). Le libellé utilisé par le Japon dans les allégations n° 8 et 9 énonçait clairement le problème en établissant un lien entre la mesure en cause et les incompatibilités alléguées, compte tenu de la nature et de la portée des obligations particulières, et indépendamment du critère "comment ou pourquoi" de la Corée. En outre, la détermination du Groupe spécial selon laquelle les allégations relevaient de son mandat était fondée sur le libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial, et non sur de quelconques communications ultérieures du Japon.

22. Le Groupe spécial a constaté à juste titre que la Corée avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 lorsqu'elle avait accordé un traitement confidentiel sans qu'aucun exposé de raisons

valables justifiant le traitement confidentiel n'ait été exigé des requérants. Le Groupe spécial a également constaté à juste titre que la KTC n'avait pas exigé que les parties ayant communiqué certains renseignements en fournissent un résumé non confidentiel suffisant, agissant ainsi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping.

23. La prescription de l'article 6.5 imposant d'exposer des raisons valables s'applique à tous les renseignements pour lesquels un traitement confidentiel est demandé, qu'ils soient de nature confidentielle ou fournis à titre confidentiel. La prescription est "sur exposé de raisons valables", et le statut de renseignements confidentiels existe donc uniquement lorsque la condition est remplie; et ces raisons valables doivent être "exposées" d'une manière affirmative. En l'absence d'un quelconque exposé de "raisons valables", un groupe spécial n'a aucun moyen d'examiner ce que l'autorité a fait et si elle respecte l'article 6.5.

24. Par conséquent, le texte de l'article 6.5 exige plus qu'une "affirmation implicite". Comme le Groupe spécial l'a constaté à juste titre, il n'y a pas dans le dossier d'élément de preuve indiquant qu'un exposé de raisons valables avait été exigé ou fait par les requérants avant que la KTC accorde un traitement confidentiel. Malgré ce que la Corée alléguait, il n'y avait rien dans le dossier qui reliait les renseignements pour lesquels un traitement confidentiel avait été accordé aux catégories de traitement confidentiel indiquées dans la loi coréenne. En outre, l'existence d'une législation contenant des catégories définies de renseignements qui seront normalement traités comme confidentiels ne libère pas l'autorité chargée de l'enquête de son obligation, au titre de l'article 6.5, de déterminer que des "raisons valables" ont été "exposé[es]" pour justifier le traitement confidentiel demandé par la partie qui les a communiqués.

25. La prescription de l'article 6.5.1 veut que l'on s'assure que les résumés non confidentiels sont "suffisamment détaillés" pour permettre d'avoir connaissance de la substance des renseignements, et que l'on permette ainsi à une partie de défendre ses intérêts. Les résumés non confidentiels présentés par les parties intéressées n'étaient pas suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels. Par conséquent, le Groupe spécial a conclu à juste titre que la KTC avait violé l'article 6.5.1 car on ne pouvait pas dire que les communications identifiées par le Japon contenaient un résumé suffisamment détaillé pour "permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel".

ANNEXE C

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant que participant tiers	45
Annexe C-2	Résumé analytique de la communication des États-Unis en tant que participant tiers	47

ANNEXE C-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'UNION EUROPÉENNE
EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS¹****A. Article 6:2 du Mémoire d'accord**

1. L'Union européenne estime que le point essentiel dans le présent différend est le degré de spécificité exigé pour la présentation claire du problème, conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. L'Organe d'appel a précisé que le bref exposé "vis[ait] à expliquer succinctement comment ou pourquoi la mesure en cause [était] considérée (...) comme contraire à l'obligation en question dans le cadre de l'OMC." D'après ce que croit comprendre l'Union européenne, ce "comment ou pourquoi" n'est pas une condition additionnelle; il s'agit plutôt d'une clarification de la notion de "bref exposé qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".

2. Une simple énumération des dispositions conventionnelles dont il est allégué qu'elles ont été violées peut être, mais n'est pas toujours, suffisante pour énoncer clairement le problème.

3. Par exemple, une simple énumération peut être insuffisante lorsque les articles énumérés n'établissent pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples. Compte tenu de la justification qui sous-tend cet exemple (permettre au défendeur d'identifier en quoi "consiste le problème" de façon à ce qu'il puisse dûment se défendre), l'Union européenne estime que, en principe, tout ce qui a fait que la simple référence à une disposition conventionnelle dont il est allégué qu'elle a été violée ne permet pas au plaignant d'identifier concrètement le recours déposé contre lui peut potentiellement rendre la simple énumération insuffisante.

4. La nature et la portée des obligations en jeu jouent un rôle crucial. Ainsi, l'Organe d'appel devra examiner de près la complexité ou non des obligations en jeu en l'espèce, en particulier celles prévues par l'article 3 de l'Accord antidumping; et l'incidence du fait que les allégations du Japon étaient des allégations *combinées* de violation de l'obligation générale primordiale prévue à l'article 3.1, et des paragraphes suivants de l'article 3, ainsi que de l'article 4.

5. Par ailleurs, l'Union européenne estime qu'une éventuelle complexité concernant la mesure en cause peut avoir une incidence sur l'évaluation de la question de savoir si le résumé du fondement juridique est suffisant pour énoncer clairement le problème. Bien que, pour l'*indication* de la mesure en cause, les demandes d'établissement d'un groupe spécial n'exigent pas que les "aspects spécifiques" des "mesures spécifiques" soient indiqués, il ne saurait être exclu que cela puisse être nécessaire, dans certaines circonstances, pour "énoncer clairement le problème"; en particulier, dans les cas où il est allégué qu'une mesure de vaste portée et complexe est contraire à une obligation de vaste portée, multidimensionnelle ou complexe.

B. Article 3.5 de l'Accord antidumping

6. L'Union européenne estime qu'étant donné que l'examen au titre de l'article 3.5 englobe "tous les éléments de preuve pertinents" dont dispose l'autorité chargée de l'enquête, y compris le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et leurs effets sur les prix énumérés à l'article 3.2, ainsi que tous les facteurs économiques pertinents concernant la situation de la branche de production nationale qui sont énumérés à l'article 3.4, le Groupe spécial était en droit de tenir compte des volumes, des effets sur les prix et de l'incidence examinés au titre de l'article 3.2 et 3.4 aux fins de la détermination de l'existence d'un lien de causalité au titre de l'article 3.5.

7. Par ailleurs, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner de façon cumulative tous les éléments de preuve pertinents et de dûment soupeser les facteurs positifs et négatifs lorsqu'elle examine le lien de causalité.

¹ Nombre total de mots (y compris les notes de bas de page mais à l'exclusion du résumé analytique) = 6 824; nombre total de mots du résumé analytique = 610 (dans leur version originale).

8. Lorsqu'elle évalue le lien de causalité au titre de l'article 3.5, l'autorité chargée de l'enquête est en droit de procéder aux comparaisons des prix qui sont généralement utilisées au titre de l'article 3.2.

9. L'Union européenne estime également que l'absence de corrélation n'empêche pas l'existence d'un lien de causalité, à condition qu'une analyse très probante soit présentée.

10. Par ailleurs, lorsqu'un groupe spécial identifie une erreur dans la détermination de l'existence d'un lien de causalité faite par l'autorité chargée de l'enquête, il ne peut pas évaluer plus avant cette erreur en tenant compte de l'ensemble des éléments de preuve car cela reviendrait à effectuer un examen *de novo* des éléments de preuve ou à substituer son jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête.

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS

1. Entre autres choses, le Japon et la Corée font appel des constatations selon lesquelles certaines allégations relevaient ou non du mandat du Groupe spécial. Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si l'article 6:2 du Mémorandum d'accord exige que les plaignants indiquent "comment et pourquoi" une mesure contestée est incompatible avec une disposition d'un accord visé.
 2. La prescription de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord exigeant qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial "contien[ne] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème" suppose l'établissement d'un lien entre la mesure contestée et la disposition dont il est allégué qu'elle a été enfreinte. Par conséquent, une demande d'établissement d'un groupe spécial qui indique la mesure en cause et lie directement la mesure à une disposition d'un accord visé remplit la condition préalable à la présentation d'une allégation au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Lorsque la disposition est détaillée et spécifique, le fait de paraphraser la disposition peut être suffisamment précis pour "énoncer clairement le problème."
 3. L'article 6:2 du Mémorandum d'accord n'exige pas que les plaignants expliquent "comment ou pourquoi" une mesure est incompatible avec une disposition. Cet exercice pourrait exiger des plaignants qu'ils développent des théories juridiques ou présentent des exemples dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial, et ces déclarations équivaldraient à une argumentation. De fait, l'Organe d'appel a constaté que des exemples figurant dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial étaient "plus [des] arguments que [des] allégations." L'article 6:2 du Mémorandum d'accord exige que "les allégations – pas les arguments – soient exposées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial d'une manière qui soit suffisante pour énoncer clairement le problème."
-

ANNEXE D

DÉCISIONS PROCÉDURALES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Décision procédurale du 6 juin 2018 concernant la demande de prorogation de l'échéance pour le dépôt des communications des participants tiers présentée par l'Union européenne	49
Annexe D-2	Décision procédurale du 26 mars 2019 concernant les RCC	50

ANNEXE D-1**DÉCISION PROCÉDURALE***6 juin 2018*

1. Le mercredi 30 mai 2018, le Président de l'Organe d'appel a reçu de l'Union européenne une communication demandant que la Section connaissant du présent appel modifie l'échéance pour le dépôt des communications des participants tiers dans le présent appel. Dans sa lettre, l'Union européenne a noté que le plan de travail fixait au vendredi 15 juin 2018 la date de présentation des communications des intimés et au lundi 18 juin 2018 la date de dépôt des communications des participants tiers. L'Union européenne a souligné que cela donnerait moins d'un jour ouvrable aux participants tiers pour examiner les communications des intimés et y réagir dans leurs communications en tant que participants tiers. L'Union européenne a demandé à la Section de proroger l'échéance pour le dépôt des communications des participants tiers jusqu'au vendredi 22 juin 2018, et donc de donner aux participants tiers quatre jours ouvrables complets après la date limite de présentation des communications des intimés.
2. Le 31 mai 2018, au nom de la Section connaissant du présent appel, le Président de l'Organe d'appel a invité la Corée, le Japon et les autres participants tiers au présent différend à formuler des observations par écrit sur la communication de l'Union européenne pour le lundi 4 juin 2018, à 12 heures.
3. Le 1^{er} juin 2018, le Président a reçu une lettre de la Corée indiquant qu'elle s'en remettrait à l'Organe d'appel et n'avait pas d'observations additionnelles spécifiques à formuler; et, le 4 juin 2018, le Président a reçu une lettre du Japon indiquant qu'il n'avait pas d'observations spécifiques à formuler sur la demande de l'Union européenne.
4. À la lumière des considérations qui précèdent, je souhaite vous informer que la Section connaissant du présent appel a décidé, conformément à la règle 16 2) des Procédures de travail, de proroger jusqu'au vendredi 22 juin 2018 l'échéance pour le dépôt des communications et des notifications des participants tiers au titre de la règle 24 1) et 2) des Procédures de travail. Le plan de travail révisé est annexé à la présente décision.

Conformément à la règle 26 des Procédures de travail, le plan de travail révisé pour le présent appel est le suivant:

Dates modifiées de communication des documents

<u>Action</u>	<u>Règle</u>	<u>Date</u>
Déclaration d'appel	Règle 20	Lundi 28 mai 2018
Communication d'appelant et résumé analytique	Règle 21 1)	Lundi 28 mai 2018
Déclaration d'un autre appel	Règle 23 1)	Lundi 4 juin 2018
Communication d'autre appelant et résumé analytique	Règle 23 3)	Lundi 4 juin 2018
Communication(s) d'intimé et résumé(s) analytique(s)	Règles 22 et 23 4)	Vendredi 15 juin 2018
Communications de participant tiers et résumés analytiques	Règle 24 1)	Lundi 18 juin 2018 Vendredi 22 juin 2018
Notifications des participants tiers	Règle 24 2)	Lundi 18 juin 2018 Vendredi 22 juin 2018

ANNEXE D-2**DÉCISION PROCÉDURALE***26 mars 2019*

1. Le 4 mars 2019, le Japon et la Corée ont adressé une communication conjointe au Président de la section de l'Organe d'appel connaissant du présent appel. Dans leur communication conjointe, les participants ont rappelé que le Groupe spécial avait adopté les procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) dans sa procédure.¹ En vue d'accorder le même niveau de protection dans la présente procédure d'appel aux RCC communiqués au Groupe spécial et figurant dans le dossier, les participants ont demandé à la section de l'Organe d'appel connaissant du présent appel d'adopter des procédures de travail additionnelles pour la protection des RCC conformément à la règle 16 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel (Procédures de travail). Ils ont joint à la communication conjointe un projet de procédures de travail additionnelles pour qu'il soit examiné par la section de l'Organe d'appel.
2. Le 5 mars 2019, le Président de la section connaissant du présent appel a invité les participants tiers à formuler des observations sur la communication conjointe, s'ils le souhaitent, avant le 8 mars 2019 à 12 heures. Aucune réponse n'a été reçue des participants tiers.
3. La section rend sa décision compte tenu de la communication conjointe du Japon et de la Corée justifiant la nécessité d'une protection additionnelle pour les RCC, et des procédures de travail additionnelles proposées qui y sont jointes.²
4. Nous rappelons que toutes procédures additionnelles adoptées par l'Organe d'appel pour protéger des renseignements sensibles doivent être conformes à la prescription de la règle 16 1) des Procédures de travail voulant que ces procédures ne soient pas incompatibles avec le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), les autres accords visés ou les Procédures de travail elles-mêmes.³ En outre, en adoptant ces procédures, l'Organe d'appel doit faire en sorte qu'un équilibre approprié soit trouvé entre la nécessité de se prémunir contre un risque de préjudice qui pourrait résulter de la divulgation de renseignements particulièrement sensibles, d'une part, et l'intégrité de la procédure juridictionnelle, les droits de participation des participants tiers, et les droits et les intérêts systémiques de l'ensemble des Membres de l'OMC, d'autre part.⁴ Cela signifie, entre autres choses, que l'Organe d'appel devrait garder présent à l'esprit le besoin de transparence et "les droits des tierces parties et des autres Membres de l'OMC au titre des diverses dispositions du Mémoire d'accord"⁵ et "faire en sorte que la version publique de son rapport qui est distribuée à tous les Membres de l'OMC soit compréhensible".⁶
5. Nous rappelons également que c'est à l'organe juridictionnel de décider si certains renseignements nécessitent une protection additionnelle de la confidentialité. De la même façon, c'est à l'organe juridictionnel de décider si et dans quelle mesure des arrangements spécifiques sont nécessaires, tout en sauvegardant les divers droits et devoirs qui sont mis en jeu dans toute décision d'adopter une protection additionnelle.⁷ À cet égard, l'Organe d'appel a considéré que le traitement

¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.7 et annexe A-2.

² Celles-ci incluent les différends *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs, États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, *États-Unis – Incitations fiscales, États-Unis – Lave-linge et UE – Alcools gras*.

³ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)*, annexe D-1, Décision procédurale du 26 octobre 2016, paragraphe 10.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – Mexique)*, paragraphe 5.3 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, annexe III, Décision procédurale du 10 août 2010, paragraphe 15).

⁵ Par exemple les articles 12:7 et 16 du Mémoire d'accord. Voir le rapport de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 279.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 279.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)*, annexe D-1, Décision procédurale du 26 octobre 2016, paragraphe 13.

des renseignements comme confidentiels par l'autorité chargée de l'enquête dans une procédure nationale ne devrait pas être amalgamé au "traitement confidentiel des renseignements fournis par un Membre de l'OMC à un groupe spécial ou à l'Organe d'appel dans le contexte des procédures de règlement des différends de l'OMC"⁸, et que "la question de savoir si les renseignements traités comme confidentiels conformément à l'article 6.5 de l'Accord antidumping, et communiqués par une partie à un groupe spécial de l'OMC au titre des prescriptions en matière de confidentialité généralement applicables dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, devraient bénéficier d'un traitement confidentiel additionnel en tant que RCC [devait] être tranchée dans chaque affaire par le Groupe spécial de l'OMC".⁹ Nous notons également qu'aucun des participants n'a fait appel des décisions du Groupe spécial concernant la protection des RCC et qu'il y a aussi des questions de faisabilité à prendre en considération. Nous procéderons donc en nous inspirant de la manière dont les renseignements ont été traités devant le Groupe spécial.

6. Ayant réaffirmé les considérations pertinentes qui guident notre décision, nous passons aux procédures proposées par les participants, qui sont, dans une grande mesure, semblables aux procédures adoptées par l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée et Union européenne – Mesures antidumping visant les importations de certains alcools gras en provenance d'Indonésie*, dans la mesure où elles protègent les RCC.

7. Nous prenons note des procédures que les participants ont proposées conjointement et ne considérons pas qu'elles affectent indûment la capacité de l'Organe d'appel de rendre une décision concernant le différend, le droit des participants tiers de se faire entendre ou les droits et intérêts de l'ensemble des Membres de l'OMC. Nous notons à cet égard l'absence d'observations des participants tiers concernant la demande conjointe présentée par les participants en vue d'obtenir une protection additionnelle pour les RCC. Au vu des procédures similaires que nous avons adoptées dans le passé, nous avons tenu compte des procédures proposées dans les procédures additionnelles que nous adoptons ci-après. Ces procédures garantissent un accès suffisant à l'intégralité du rapport du Groupe spécial, aux communications et au dossier du différend pour les membres de l'Organe d'appel et le personnel désigné du secrétariat de l'Organe d'appel. Enfin, nous notons que, comme dans les différends passés dans lesquels des procédures additionnelles ont été adoptées pour protéger les RCC, nous ferons tout notre possible pour rédiger notre rapport sans inclure de RCC.

8. Gardant à l'esprit les considérations ci-dessus, nous adoptons les procédures additionnelles suivantes aux fins du présent appel:

Procédures additionnelles pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels

i. Aux fins de la présente procédure d'appel, les RCC incluront: i) les renseignements signalés par les participants comme étant des RCC et mis entre crochets dans les communications qu'ils adresseront à l'Organe d'appel; et ii) les renseignements désignés par le Groupe spécial comme étant des RCC dans son rapport et dans son dossier.

ii. La protection additionnelle des RCC dans la présente procédure d'appel est accordée selon les modalités suivantes, étant entendu que les participants et les participants tiers ont déjà déposé leur communication écrite:

- a. Nul ne pourra avoir accès aux renseignements ayant le statut de RCC, à l'exception d'un membre de l'Organe d'appel ou du personnel du secrétariat de l'Organe d'appel, d'un employé d'un participant ou d'un participant tiers, ou d'un conseiller extérieur d'un participant ou d'un participant tiers aux fins du présent différend. Toutefois, les conseillers extérieurs n'auront pas accès aux RCC s'ils sont cadres ou employés d'une entreprise s'occupant de la production, de l'exportation ou de l'importation des produits visés par l'enquête antidumping correspondante en l'espèce.
- b. Un participant ou un participant tiers ayant accès aux RCC les traitera comme confidentiels et ne les divulguera qu'aux personnes habilitées à en prendre

⁸ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.313. (italique dans l'original)

⁹ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.316.

connaissance, conformément aux présentes procédures. Chaque participant ou participant tiers sera, à cet égard, responsable de ses employés, ainsi que de tous conseillers extérieurs employés aux fins du présent différend. Les RCC obtenus en vertu des présentes procédures ne pourront être utilisés que pour présenter des renseignements et des arguments dans le cadre du présent différend et à aucune autre fin.

- c. Un participant ou un participant tiers qui soumettra un document (y compris des communications écrites et des déclarations orales) contenant des RCC à l'Organe d'appel après l'adoption des présentes procédures RCC identifiera clairement ces renseignements dans le document déposé. Le participant ou participant tiers fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page du document contenant des RCC, ainsi que sur chacune de ses pages suivantes, une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, comme suit: [...]. La première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels", et en haut de chaque page du document figurera l'avertissement "Contient des renseignements commerciaux confidentiels".
 - d. Un participant ou un participant tiers ayant l'intention de faire, à l'audience, une déclaration orale contenant des RCC en informera la section à l'avance, de sorte qu'elle puisse veiller à ce que seules les personnes habilitées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre ladite déclaration.
 - e. L'Organe d'appel ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni d'aucune autre manière, à des personnes non habilitées au titre des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois exposer les conclusions qu'il aura tirées de ces renseignements.
 - f. Les présentes modalités s'appliqueront à la présentation de renseignements désignés comme RCC soumis à l'Organe d'appel avant l'adoption des présente procédures RCC.
-